

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 18 (1918)

Rubrik: Août 1918

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral

5 août 1918

concernant

l'assistance en cas de chômage dans les exploitations industrielles et les métiers.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Le présent arrêté se rapporte exclusivement aux effets défavorables que produisent pendant la guerre sur le revenu de l'ouvrier les conditions économiques extraordinaires créées par celle-ci.

Il entend :

- a) par „exploitation“, une entreprise privée de nature industrielle ou professionnelle;
- b) par „ouvrier“, toute personne, à l'exclusion des employés, qui, habitant le pays, travaille contre paiement d'un salaire dans une exploitation établie sur territoire suisse;
- c) par „salaire“, le gain normal, soit à l'heure ou à la journée, soit aux pièces ou à la tâche, dont le montant total n'excède pas 14 francs par jour, y compris les suppléments.

Est aussi réputé ouvrier, dans l'industrie à domicile toute personne se trouvant vis-à-vis du chef d'entreprise

5 août 1918 dans une situation analogue à celle qui résulte d'un contrat de travail.

La réglementation de l'assistance en cas de chômage en faveur des employés fera l'objet d'un arrêté spécial.

Art. 2. Lorsqu'il est nécessaire de réduire l'activité de l'exploitation, le chef d'entreprise doit, si la marche des affaires le permet d'une manière ou d'une autre, restreindre la durée du travail ou modifier l'organisation du travail plutôt que de congédier des ouvriers.

Les dispositions légales sur le droit qu'a chaque partie de donner congé demeurent réservées, en tant qu'il ne s'agit pas de l'application de l'art. 14, alinéa 2.

Art. 3. Lorsqu'une pénurie de travail sévit dans un groupe d'exploitation, il ne peut être accordé d'autorisation de prolonger la journée aux entreprises en question, s'il est possible, sans préjudice notable, de répartir le travail entre des exploitations insuffisamment occupées ou de l'exécuter moyennant l'augmentation du personnel.

Sont exceptées de cette disposition les entreprises qui ont à satisfaire à des commandes urgentes d'administrations publiques du pays.

Le Département fédéral de l'économie publique peut, d'une façon temporaire, prescrire à des groupes d'exploitations insuffisamment occupés une réduction de la durée du travail ou une modification de l'organisation du travail.

L'art. 19 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, est applicable en cas de contravention aux prescriptions édictées par le Département conformément à l'alinéa précédent.

Art. 4. Lorsque la durée du travail subit par semaine une réduction de 5 heures ou du 10 % au plus de la

durée du travail observée habituellement dans l'exploitation, le chef d'entreprise n'est pas tenu d'indemniser l'ouvrier pour le temps chômé.

5 août 1918

Art. 5. Lorsque la durée du travail est réduite par semaine de plus de 5 heures ou de plus de 10 %, sans toutefois être réduite à moins du 60 % de la durée du travail observée habituellement dans l'exploitation, le chef d'entreprise paie, outre le salaire normal pour le temps de travail, le 50 % du salaire correspondant au temps chômé, déduction faite de 10 % (art. 4).

Art. 6. Lorsque la durée du travail est réduite à moins de 60 % de la durée du travail observée habituellement dans l'exploitation ou que le travail est suspendu complètement, l'ouvrier touche, outre son salaire pour le temps de travail, le 50 % du salaire correspondant au temps chômé, déduction faite de 10 % (art. 4). Cependant la somme à payer atteindra dans tous les cas le 60 % du montant total du salaire normal ; la limite de 60 % est élevée à 70 % lorsque l'ouvrier est marié ou s'acquitte d'une obligation légale d'assistance.

Dans ce cas, le chef d'entreprise, le canton du domicile de l'ouvrier et la Confédération supportent chacun pour un tiers les indemnités versées à l'ouvrier pour le temps chômé. Le canton peut mettre jusqu'à la moitié de sa part contributive à la charge des communes intéressées de son territoire.

Art. 7. Lors de la fixation de l'indemnité à allouer à l'ouvrier, il sera tenu compte de son gain accessoire et des allocations qu'il perçoit auprès de caisses de secours ou de chômage pour autant que ces sommes ajoutées au salaire et à l'indemnité pour le temps chômé excéderont le montant total du salaire normal.

5 août 1918 Les allocations touchées par l'ouvrier en cas d'accident et de maladie tiennent lieu d'indemnités de chômage.

Art. 8. L'organisation de l'assistance en cas de chômage, qui incombe au chef d'entreprise à teneur de cet arrêté, est confiée aux associations professionnelles lorsque le chef d'entreprise est affilié à une de ces associations.

Chaque association détermine dans quelle mesure ses membres doivent contribuer à la réunion des fonds nécessaires.

La somme jusqu'à concurrence de laquelle le chef d'entreprise s'oblige ne doit pas être inférieure au salaire de deux semaines ni dépasser celui de six semaines de travail sans chômage.

Les chefs d'entreprise doivent prélever sur cette somme, pour le mettre à la disposition de leur association, le salaire de deux semaines en vue d'indemniser aussi les ouvriers qui n'appartiennent pas à leur exploitation.

Les décisions des associations au sujet de l'exécution de ces prescriptions doivent être soumises, dans les vingt jours de l'entrée en vigueur de l'arrêté, à l'approbation du Département fédéral de l'économie publique; l'approbation donnée, le département communique ces décisions aux gouvernements cantonaux intéressés.

Art. 9. Lorsqu'une association estime ne pas être en mesure d'assumer la tâche prévue à l'article précédent, le Département fédéral de l'économie publique, sur requête motivée adressée dans les vingt jours de l'entrée en vigueur de cet arrêté, peut la libérer de cette obligation. Le cas échéant, l'autorité de la commune où l'exploitation est située intervient en lieu et place de l'association dans la mesure indiquée à l'article suivant.

5 août 1918

Art. 10. Les autorités des communes où se trouvent les exploitations doivent, dans les vingt jours de l'entrée en vigueur de l'arrêté, dresser et communiquer au gouvernement cantonal un état des chefs d'entreprise qui ne sont pas affiliés ni ne s'affilient à une association professionnelle.

Elles doivent pourvoir à ce que ces chefs d'entreprise s'engagent vis-à-vis d'une association selon les normes fixées par cette dernière ou s'acquittent envers les ouvriers des prestations prescrites par l'autorité communale dans les limites du présent arrêté.

La décision de l'autorité communale est susceptible de recours au gouvernement cantonal dans les cinq jours de sa réception. Le gouvernement cantonal tranche en dernier ressort. Il peut déléguer la compétence dont il est investi à l'office cantonal de conciliation.

Art. 11. Les associations professionnelles statuent sur la destination des fonds qui ont été mis à leur disposition par les chefs d'entreprise et n'ont pas été utilisés pendant que l'arrêté était en vigueur.

Art. 12. Lorsque le chef d'entreprise s'est acquitté des prestations qui lui incombent en vertu des articles précédents et que les fonds disponibles sont épuisés, le canton du domicile de l'ouvrier et la Confédération supportent chacun pour moitié l'indemnité qui, conformément aux articles 5 et 6, doit être payée à l'ouvrier pour le temps chômé. Le canton peut mettre jusqu'à la moitié de sa part contributive à la charge des communes intéressées de son territoire.

Le chef d'entreprise ne peut se prévaloir que des paiements effectués sur la base du présent arrêté.

Art. 13. L'ouvrier est indemnisé par le chef d'entre-

5 août 1918 prise aussi longtemps que le contrat de travail subsiste; le contrat résilié, ce soin incombe à la commune du domicile.

Les chefs d'entreprise qui appartiennent à une association professionnelle ou paient en mains de cette dernière sont en compte, pendant la période où ils s'acquittent de leurs prestations, avec l'administration de l'association, les autres avec la commune du domicile de l'ouvrier.

Les contributions des cantons et de la Confédération sont versés à l'administration de l'association ou à la commune sur la base des décomptes mensuels dressés par ces deux organes.

Art. 14. Les dispositions de cet arrêté ne peuvent être invoquées comme une raison pour congédier du personnel ou réduire le salaire.

Il est permis de procéder à une limitation du travail (articles 4, 5 et 6) sans observer le délai de congé; toutefois, la limitation prévue doit, dans la règle, être annoncée aux ouvriers 14 jours à l'avance.

Art. 15. Les groupes d'exploitations déjà dotés d'une institution pour l'assistance en cas de chômage peuvent, suivant la valeur de leur institution et après que les associations professionnelles des chefs d'entreprise et des ouvriers auront été entendues, être entièrement ou en partie dispensés par le Département fédéral de l'économie publique de se conformer aux présentes prescriptions.

Art. 16. Les chefs d'entreprise auxquels il est totalement ou partiellement impossible de s'acquitter des prestations prévues par l'arrêté peuvent être libérés de tout ou partie de leurs obligations par l'association

professionnelle, s'ils sont affiliés à une de ces associations, par le gouvernement cantonal dans les autres cas. La décision du gouvernement cantonal n'est pas susceptible d'appel.

5 août 1918

S'il est fait usage de la disposition précédente, l'association prend à son compte l'obligation incomptant à son membre, tandis que le canton et la Confédération supportent chacun pour moitié les prestations dont devraient s'acquitter les autres chefs d'entreprise.

Art. 17. Lorsque l'ouvrier ne saisit pas l'occasion convenable qui se présente de se procurer du travail, il perd tout droit à l'indemnité prévu par le présent arrêté pour compenser la perte de salaire.

Art. 18. Les frais qu'entraîne pour la Confédération l'application du présent arrêté sont couverts par les sommes du Fonds de chômage disponibles à cet effet.

Art. 19. Le gouvernement cantonal peut publier le nom des chefs d'entreprise qui n'exécutent pas les obligations prévues par le présent arrêté.

Art. 20. En cas de conflit portant sur les obligations que l'arrêté impose aux chefs d'entreprise et sur les droits qu'il confère aux ouvriers, les prescriptions fédérales et cantonales concernant les offices de conciliation sont applicables.

Si la tentative de conciliation n'aboutit pas, l'office cantonal de conciliation rend une sentence arbitrale qui lie les parties et est assimilée à un jugement exécutoire conformément à l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 8, dernier alinéa, et à l'article 10, alinéa 3.

Art. 21. Les sentences arbitrales des offices de

5 août 1918 conciliation ayant trait à l'interprétation du présent arrêté et de ses dispositions d'exécution peuvent, dans les dix jours de leur réception, être soumises par les parties à une commission de recours. Cette dernière est nommée par le Conseil fédéral. Elle se compose d'un membre neutre, comme président, de deux autres membres également neutres, de deux représentants des associations professionnelles des chefs d'entreprise, de deux représentants des associations professionnelles des ouvriers, ainsi que des suppléants nécessaires.

Le Département fédéral de l'économie publique désigne le secrétariat de la commission.

La commission de recours tranche sans appel après avoir entendu les parties.

Les frais de procédure sont à la charge de la Confédération.

Art. 22. Les cantons désignent les offices cantonaux et communaux auxquels incombe l'exécution des présentes prescriptions.

L'assistance en cas de chômage prévu par le présent arrêté ne peut être assimilée à l'assistance publique.

Art. 23. Dans les exploitations publiques, l'assistance en cas de chômage incombe aux autorités intéressées.

Art. 24. Tout en poursuivant l'exécution des tâches ordinaires qui leur incombent, les offices publics du travail doivent, en se conformant aux instructions qu'établira l'association des offices suisses du travail,

- a) se tenir sans cesse au courant des limitations et des arrêts du travail en perspective dans les groupes d'exploitations industrielles et professionnelles;
- b) s'enquérir d'avance, au besoin, des nouvelles possibilités de placement existant aussi bien dans

des professions similaires que dans l'agriculture, l'exploitation forestière, dans les entreprises s'occupant d'améliorations foncières, de l'extraction de la tourbe et dans d'autres branches d'activité.

5 août 1918

Les chefs d'entreprise sont tenus de fournir tous renseignements utiles.

Les associations professionnelles des chefs d'entreprise et des ouvriers doivent d'elles-mêmes adresser à temps aux offices du travail les communications qui peuvent leur être utiles pour l'exécution de leur tâche.

Art. 25. Dans les cantons où le service public de placement n'est pas organisé ou l'est insuffisamment, les gouvernements doivent pourvoir, d'entente avec la station centrale des offices suisses du travail, à ce que de nouveaux offices soient institués ou que plus d'extension soit donné aux fonctions des offices existants.

Art. 26. Le gouvernement cantonal désigne les offices communaux appelés à collaborer au service public déplacement.

Art. 27. Le Département fédéral de l'économie publique exerce la haute surveillance sur l'exécution de cet arrêté et édicte les instructions nécessaires.

Art. 28. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 août 1918. L'obligation de verser l'indemnité qu'il prévoit pour compenser la perte de salaire prend naissance trente jours après sa promulgation.

Berne, le 5 août 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

5 août 1918

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
la protection des locataires.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à édicter sous la forme d'ordonnances, dans le sens des prescriptions qui suivent, des dispositions contre les élévations de loyer et les résiliations de baux.

Ils peuvent déléguer cette autorisation aux communes du canton.

Art. 2. Les ordonnances prévues à l'article premier ne sont valables qu'à la condition d'avoir été approuvées par le Département fédéral de justice et police et préalablement, lorsqu'elles émanent de communes, par le gouvernement cantonal.

Art. 3. Les ordonnances des cantons et des communes peuvent permettre à une autorité de déclarer inadmissible, à la requête du locataire, tout ou partie d'une élévation de loyer notifiée en temps utile par le bailleur, lorsque cette élévation ne paraît pas justifiée par les circonstances du cas.

Lorsque le bailleur aliène la chose louée ou que celle-ci lui est enlevée par l'effet de poursuite ou de

sa faillite, la disposition de l'alinéa précédent est applicable aussi à l'élévation de loyer notifiée par le tiers acquéreur.

5 août 1918

Art. 4. L'autorité désignée en conformité de l'article 3 est en outre autorisée à déclarer inadmissible, sur requête du locataire, le congé donné en temps utile par le bailleur, lorsque ce congé ne paraît pas justifié par les circonstances du cas.

Lorsque le bailleur aliène la chose louée ou que celle-ci lui est enlevée par l'effet de poursuite ou de sa faillite, la disposition de l'alinéa précédent est applicable aussi au congé donné par le tiers acquéreur en conformité de l'article 259, alinéa 2, du code des obligations et aux congés donnés ultérieurement par le tiers aquéreur.

Le congé est notamment considéré comme justifié lorsque le propriétaire prouve avoir besoin, pour y loger soi-même, de la chose louée pour laquelle ce congé a été donné.

Art. 5. Les cantons et les communes règlent la procédure concernant la décision sur les requêtes formulées dans le sens des articles 3 et 4.

Si ce n'est pas une autorité cantonale qui est appelée à statuer sur les requêtes, les cantons désignent une instance de recours, à laquelle peuvent être déférées les décisions prises par l'autorité désignée en conformité des articles 3 et 4.

Art. 6. Les cantons et les communes qui édictent des ordonnances sur la base du présent arrêté accordent aux locataires nécessiteux des subsides jusqu'à concurrence du montant total des élévarions de loyer déclarées admissibles pour leurs logements. Ils désignent l'autorité

5 août 1918 qui statue sur l'octroi de ces subsides à la requête du locataire.

Les cantons et les communes qui accordent, sur la base d'organisations déjà existantes, des subsides publics suffisants aux locataires nécessiteux peuvent être exemptés par le Conseil fédéral de l'obligation spéciale prévue à l'alinéa premier.

Art. 7. L'adoption d'ordonnances au sens du présent arrêté ne change rien, quant au reste, aux droits et aux devoirs légaux et conventionnels des parties et à la compétence des tribunaux ordinaires pour juger les contestations de droit privé en matière de baux à loyer.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1918.

Les cantons et les communes fixent dans leurs ordonnances la date à laquelle celles-ci entrent en vigueur, sous réserve de l'approbation de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 9. L'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917 relatif à la protection des locataires contre l'élévation de loyers et la résiliation des baux est abrogé à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Demeurent en vigueur les ordonnances jusqu'ici édictées par les communes sur la base de l'arrêté du 18 juin 1917 et approuvées par le Conseil fédéral. L'article 3, al. 2, l'article 4, al. 2 et 3, l'article 5, al. 2, et l'article 6 du présent arrêté sont aussi applicables à ces ordonnances.

Les requêtes de locataires encore pendantes le 1^{er} août 1918 sont liquidées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

En vue de l'application des ordonnances jusqu'ici

édictees, les gouvernements cantonaux procèdent pour le 1^{er} septembre 1918 au plus tard, dans la mesure où le prescrit l'article 5, al. 2, du présent arrêté, à la désignation d'une instance de recours et à la réglementation de la procédure de recours.

5 août 1918

Berne, le 5 août 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

3 août 1918

complétant

l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1916 concernant le commerce du coton brut, des fils de coton simples et retors et des tissus de coton.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Le Département fédéral de l'économie publique est autorisé à organiser avec le concours du Département fédéral des douanes, un contrôle sur le

3 août 1918 commerce du coton brut, des fils de coton droits et retors, des tissus de coton et des autres articles manufacturés en coton.

Art. 2. Le Département des douanes instituera un bureau de contrôle spécial (contrôle des douanes pour le coton). Ce bureau contrôlera, en coopération avec l'office central suisse du coton le commerce du coton brut, des fils de coton droits et retors, des fils à coudre, des tissus de coton et des autres articles manufacturés en coton d'après les prescriptions que le Département de l'économie publique devra statuer d'accord avec le Département des finances et des douanes.

Art. 3. Les contraventions au présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions rendues en vue de son exécution par les autorités compétentes seront punies en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1916 concernant le commerce du coton brut, des fils de coton simples et retors et des tissus de coton.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Berne, le 3 août 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Commerce de fils de coton droits et retors et de fils à coudre. 5 août 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1916 concernant le commerce du coton brut, des fils de coton simples et retors et des tissus de coton, ainsi que de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 août 1918 complétant l'arrêté précité,

décide :

Article premier. Ont seules le droit d'acheter et de vendre en Suisse des fils de coton droits et retors et des fils à coudre (filés de coton) les personnes et maisons en possession d'une autorisation délivrée à cet effet par l'office central suisse du coton à Zurich.

Toutes exceptions réservées, cette autorisation ne doit être délivrée qu'aux personnes et maisons ayant fourni la preuve que, déjà avant le 1^{er} août 1914, elles achetaient et vendaient à titre régulier des fils de coton droits et retors et avaient leur domicile fixe en Suisse; il ne doit pas être délivré d'autorisation aux marchands ambulants, aux merciers forains et aux colporteurs.

Art. 2. Tout titulaire d'autorisation a l'obligation de :

- a) tenir un ou des livres détaillés sur toutes ses entrées et sorties de filets de coton ainsi que sur leur emploi;
- b) déclarer toutes ses entrées et sorties desdits articles à l'office central suisse du coton à Zurich en se

5 août 1918

servant à cet effet d'un formulaire spécial* et en indiquant par la même occasion la quantité qu'il tient en réserve;

c) ne livrer les marchandises désignées à l'article premier à un acheteur non titulaire d'autorisation qu'en se portant garant par déclaration sur formulaire ad hoc* de l'emploi qui sera fait de la marchandise.

Art. 3. Les personnes, y compris les brodeurs et les maisons de vente au détail qui n'emploient ou ne vendent pas plus de 30 kg. de filés au total par mois ne sont pas soumises jusqu'à nouvel avis aux dispositions des articles 1^{er} et 2, lettres *a* et *b*. Ils sont par contre tenus de fournir la garantie d'emploi prévue sous article 2, lettre *c*.

Art. 4. L'office central suisse du coton à Zurich doit surveiller l'observation desdites prescriptions, en concours avec les bureaux de douanes que désignera la direction générale des douanes et le contrôle de douane pour le coton.

Au besoin, les organes de contrôle peuvent prendre connaissance des livres de commerce d'un titulaire d'autorisation ou d'un signataire de déclaration en garantie d'emploi et requérir la production de tous documents qu'ils tiennent pour indispensables. Ils prennent toutes dispositions nécessaires à fin d'information et de poursuite contre les inculpés de contraventions, notamment mettent le séquestre sur la marchandise, objet de la contravention.

* Ce formulaire est fourni sur demande par l'office central suisse du coton à Zurich.

A cet effet, ils peuvent avoir recours à l'assistance 5 août 1918 des autorités exécutives et de police cantonale.

Art. 5. Les contraventions à la présente décision ou aux prescriptions rendues en vue de son exécution par l'office central suisse du coton ou la direction générale des douanes seront punies en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1916.

Art. 6. La présente décision entrera en vigueur le jour même de sa publication.

Berne, le 5 août 1918.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Arrêté du Conseil fédéral

9 août 1918

relatif à

l'exercice de la chasse en 1918.

Le Conseil fédéral suisse;

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. La chasse s'exercera en 1918 conformément aux prescriptions des lois fédérales et cantonales sur la matière. Sont exceptés, toutefois, de cette disposition les territoires ci-après délimités, pour les-

9 août 1918 quels l'interdiction de chasser est prononcée, à la demande du Département militaire, dans l'intérêt de la sécurité du pays.

Les commandants des fortifications, des forts et des divisions, sont autorisés à permettre aux *citoyens suisses* en possession d'un permis de chasse de chasser certains jours déterminés en dehors du domaine des troupes de garde de frontière et du territoire spécial des lieux fortifiés. Ils délivrent à cet effet une légitimation particulière.

I. Jura. — A partir de l'embouchure de la Birsig, le long du Rhin, la frontière suisse jusqu'au Col des Roches, la ligne du chemin de fer jusqu'à La Chaux-de-Fonds; de là la grande route par Les Bois, Saignelégier, Montfaucon, St-Brais, Montruesselin, la Caquerelle, les Rangiers et les Ordons; l'arête par les Tronchats, la Haute-Borne, la Chapelle du Vorbourg jusqu'à la Birse; celle-ci jusqu'au ruisseau de Soyhières; celui-ci en le remontant jusqu'à la Résel; le chemin jusqu'à la cote 722; le chemin de Röschenz par la forêt du Hogger, la route de Röschenz à la Burg jusqu'au col (cote 750); la frontière cantonale par les cotes 878, 795, 836 et 764 à Ettingen et de là, par la Birsig au Rhin.

II. Périmètre des fortifications du Hauenstein. — A partir de l'embouchure du ruisseau dans l'Aar à l'est d'Obergösgen, le long de ce ruisseau jusqu'à Stüsslingen, la route par la Schafmatte, Oltlingen, Zeglingen, Häfelingen, Buckten, Känerkinden, Diegten, Bennwil, Niederdorf, Waldenbourg, Langenbruck, Bärenwil, Egerkingen, Häckingen, Boningen, puis l'Aar près de Boningen jusqu'au point de départ (coude de cette rivière à l'est d'Obergösgen).

III. Périmètre des fortifications de Morat. — Embouchure du canal de la Thièle dans le lac de Bienne, ce canal, la rive du lac de Neuchâtel jusqu'à Cudrefin, la route Cudrefin Montet, Bellerive, Salavaux, Faoug, Chandossel, Wallenried, Courtepin, le ruisseau jusqu'à l'embouchure de la Sonnaz dans la Sarine, celle-ci jusqu'au pont de Gümmenen, la route Gümmenen — Biberen — Büchslen — Löwenberg — Anet — Cerlier — et la rive méridionale du lac de Bienne jusqu'au point de départ (embouchure du canal).

9 août 1918

IV. Périmètre des fortifications de St-Maurice. — Massongex, Monthey, Giettes, l'arête jusqu'à Valerette — Dent de Valère, cime de l'Est (3180 m.) de la dent du Midi, rochers de Gagnerie, col du Jorat, dent du Salantin (2485 m.), pointe de Bézery, Diabley, dent de Fully, Grand-Chavalard, Fenestral, dent de Morcles, pointe des Martinets, La Tourche, Croix-de-Javerne, Châtillon, les Monts-sur-Bex, Bex et Massongex, point de départ.

V. Massif du Simplon.

a) Territoire de Brigue. — A partir du Glishorn, la combe du Gettel jusqu'à la gorge de la Saltine, le Schallberg par l'arête de Rosswald, le Klenenhorn jusqu'à la Mattalp, le chemin qui conduit à Thermen, le torrent de Massa en le remontant jusqu'à la hauteur de Mehlbaum, cette dernière localité, Nessel par la cote 2223 jusqu'au torrent de Gredetsch près de la cote 1531, Gamsen et de là le long de l'arête par le Mattenstafel au Glishorn.

b) Territoire de Gondo. — A partir du Tschugg-matthorn à l'arête du Guggeli (cote 2363), le long du torrent par Brun et jusqu'à son embouchure dans le torrent de Zwischbergenthal, à l'est de Zwischbergen,

9 août 1918 le long du torrent de Posetta, en le remontant, au Camozellhorn, la frontière suisse jusqu'au Monte Carnera, le pizzo Fné, le torrent qui descend à Silva (Alpien), jusqu'à cette dernière localité, le Rothorn (2475 m.), l'ancienne caserne au bord de la route du Simplon — la grande route par Gabi jusqu'au Wechsel, puis en remontant le torrent jusqu'au Tschuggmatthorn, point de départ.

VI. Massif du Gothard. — Crispalt — Berglistock — Schneehühnerstock — torrent du Riental — Reuss de Göschenen — Rothfirn — Eggstock — frontière cantonale entre Berne et le Valais jusqu'à Maienwang — route du Grimsel jusqu'à Gletsch — le Rhône jusqu'à l'embouchure du torrent de Geren — poncine di Monigolo — le torrent jusqu'à son embouchure dans le Tessin — celui-ci, jusqu'à la cote 2503 de la frontière suisse — cette frontière jusqu'au Marchhorn (2963) — l'arête par les cotes 2923, 2694 et 2864 jusqu'à Cristallina — poncione di Vespero — poncione Sambuco — le long du torrent par l'alpe de Carra, à travers la ligne de chemin de fer entre Ambri et Piotta, le torrent qui descend du lac Ritom jusqu'à ce lac — Fongio — Camoghè — Punta nera — Piz Tenelin — torrent du val Cornera — Tschamut — par Scharinas — aux cotes 2204 et 2791 — enfin au Crispalt, point de départ.

VII. Tessin méridional et Misox. — La frontière suisse, à partir du lac Majeur près de Dirinella (rive orientale), jusqu'au Monte Polà — Monte Gradicioli — Monte Ferraro — Marro (cote 646) — Taverne Superiore — couvent de Bigorio — Monte Bigorio par l'arête des cotes 1191 et 1150 — Alpe del Lago — Alpe Davrosio — Monte Caval Drossa — Monte Bar — Moncucco — Monte Garzirola, le long de la frontière suisse par la cima di Cugn jusqu'au Gardinello dello Stagno — par

l'arête, cote 2088 — Boggiagno, à la Moësa, ce cours d'eau jusqu'au Gorduno — le torrent du val di Gorduno, la cima dell'Uomo — le torrent du val della Porta — la Verzasca jusqu'au torrent du val di Mergoscia — pioncione di Trosa — Alpe Veginasca, le long du torrent dans la direction d'Avegno — la Maggia, jusqu'à son embouchure dans le lac — la rive occidentale du lac jusqu'à la frontière suisse, puis celle-ci, jusqu'à Dirinella sur la rive orientale.

9 août 1918

VIII. Vallée de Münster — Basse Engadine — Bernina.

a) A partir du col du Stelvio, la frontière suisse jusqu'au Piz Minschuns — cote 2784 — cote 1959 à travers la route (val Muranza) — Murtèr (2310) — Piz Lad — Piz Mezdi — à travers le torrent du val Vau — arête des rochers de Turettas — Piz Dora — Piz Daint, à la route de l'Ofenberg — Munt della Bescha (2775) — Piz Vallatscha (3023) — Piz Astras — Piz Tavrü — Piz Foraz, le long de l'arête par la cote 2947 — Furcletta — Piz Laschadurella — Piz d'Ivraina — torrent de Schadura — le Spöl — la limite du parc national de Cluoza jusqu'au val de Trupchum — Porcher — Casanella — Piz Vaüglia — cote 2262 dans le val Lavirum — Paraid Chavagl — au torrent de Prunella — Piz Prunella — Piz Chatscheders — cote 2920 — Fuorcla 2855 — Piz Languard — le sentier à mulet jusqu'à la scierie à la cote 1827 — le torrent de la Bernina — le bord oriental du glacier de Morteratsch — le Munt Pers, le Piz Trovat — le torrent du val d'Arlas — l'alpe de Bregaglia — le torrent du val Minor jusqu'aux lacs à la cote 2366 — le Piz dels Lejs — enfin la frontière suisse jusqu'au col du Stelvio.

b) Zuoz — par le torrent au Piz Griatschouls — cote 2811 — cote 3062 — Piz val Müra — Piz Kesch

9 août 1918 — Piz Blaisun — Piz Uertsch — en traversant la route de l'Albula au Piz dellas Blais (2933 m) — Crasta mora — Bevers — par le torrent à l'Inn — puis le torrent du val Champagna — Piz Vadret — le torrent du val Malatt — le Piz Mezaun — Zuoz.

IX. Haute-Engadine — Septimer. — Rive occidentale des lacs de Campfèr et de Silvaplana — l'Inn — rive orientale du lac de Sils — Isola — par les côtes rocheuses au Pizzo della Margna — le torrent jusqu'au lac de Cavlocchio (rive sud) — cote 2562 — Pizzo Salecina, par la côte rocheuse à Lobbia — Lizzone — Piansura — Pizzo Lizzone — Marozzo fuori — Pizzo Maedero — Pizzo della Forcellina — 2849 sopra il Cant — cote 2431 — torrent de Valletta — Bivio — la route du Julier jusqu'à l'alpe du même nom — Piz Julier — Piz d'Albana — petit torrent jusqu'au lac de Campfèr (rive occidentale).

X. Splügen. — Un territoire d'un kilomètre de distance autour des fortifications, terrains fortifiés et refuges établis dans les régions du Splügen, Rheinwald, Avers et Schams.

XI. Ligne du Gothard. — Une bande de 500 mètres de largeur de chaque côté de la voie ferrée, d'Arth à Bellinzone.

XII. Etablissements militaires. — Un cercle d'un kilomètre de rayon autour de tous les établissements fédéraux, tels que fabriques de munitions, magasins d'explosifs et de munitions, ateliers, campements et arsenaux.

XIII. Fortifications. — Les terrains fortifiés dont les commandants de troupes interdisent l'accès.

Art. 2. La Département militaire suisse peut modifier en tous temps les limites des territoires fermés à la

chasse. Il peut de même décréter la fermeture de nouveaux territoires. 9 août 1918

Art. 3. La permission de chasser peut être accordée à des étrangers domiciliés en Suisse depuis au moins 5 ans.

Il ne sera cependant accordé aucun permis de chasse à des étrangers pour la zone des fortifications de St-Maurice telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du Conseil fédéral en date du 11 octobre 1913.

Art. 4. Les garde-chasses, surveillants et fermiers de chasse, ainsi que les gardes champêtres, sont en droit de porter une arme à feu pour exercer leurs fonctions de surveillance dans les territoires fermés à la chasse, s'ils sont pourvus, à cet effet, d'une autorisation de l'administration cantonale compétente. Dans ces territoires, l'abatage des animaux nuisibles est exclusivement réservé aux personnes mentionnées ci-dessus.

Art. 5. Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et jugées par les cantons conformément à la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux, et en particulier à l'article 21, 3, b, de cette loi, et le minimum de l'amende sera réduit à 40 francs.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 août 1918.

Berne, le 9 août 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

7 août 1918

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
l'approvisionnement du pays en énergie
électrique.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. La Confédération prend, en ce qui concerne la production, la répartition et la fourniture d'énergie électrique, des mesures propres à assurer l'approvisionnement du pays en cette énergie.

Art. 2. Le Département fédéral de l'économie publique est autorisé:

- a) à développer la production d'énergie électrique, l'établissement des installations nécessaires à cet effet (y compris les installations de transmission et de distribution) ainsi que la fabrication accélérée de machines, transformateurs, moteurs, conduites, appareils de tous genres et parties intégrantes d'usines hydro-électriques;
- b) à garantir une utilisation aussi complète et, du point de vue de l'économie publique, aussi rationnelle que possible, des usines hydro-électriques déjà existantes ou à établir, ainsi que des autres installations qui en dépendent;

- c) à prendre des mesures propres à assurer au pays un approvisionnement égal et suffisant en énergie électrique;
- d) à mettre, dans des cas particuliers, par décision spéciale, les conditions de livraison de l'énergie électrique en rapport avec les prix de revient;
- e) à procéder dans les usines électriques aux enquêtes et constatations nécessaires à l'accomplissement des tâches susindiquées;
- f) à percevoir des taxes modiques pour couvrir les frais d'administration.

7 août 1918

Avant d'édicter des prescriptions de portée générale, le Département entendra l'union des centrales électriques suisses; avant de prendre des mesures isolées, il entendra l'usine intéressée.

Art. 3. La production du travail mécanique par un moyen calorique n'est permise qu'avec l'autorisation du Département de l'économie publique. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au service de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur.

Art. 4. Les usines électriques peuvent être autorisées ou astreintes par le Département fédéral de l'économie publique, à réduire la distribution d'énergie électrique à leurs abonnés, lorsque la totalité des besoins en énergie électrique ne peut être couverte par les installations hydro-électriques.

Art. 5. Les prescriptions réglementaires, les stipulations de concessions et les contrats en contradiction avec les mesures prises dans les limites du présent arrêté, peuvent être suspendus par le Département fédéral de l'économie publique pendant la durée desdites mesures, pour autant que leur exécution l'exige.

7 août 1918 Art. 6. Toute mesure prise par le Département de l'économie publique en vertu des articles 1 à 5 peut, dans les six jours à partir de sa communication, faire l'objet d'un recours écrit à présenter au Conseil fédéral par l'intéressé. Le recours sera motivé et accompagné des pièces justificatives nécessaires; il n'a d'effet suspensif que si le Conseil fédéral l'ordonne expressément.

Toute mesure prise par la division de l'économie industrielle de guerre peut, dans les 6 jours, faire l'objet d'un recours au Département fédéral de l'économie publique.

Art. 7. Sont punissables les contraventions aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution, dispositions particulières et instructions émanant du Département fédéral de l'économie publique ou de la division de l'économie industrielle de guerre.

L'infraction commise intentionnellement est passible de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les infractions commises par négligence sont passibles de l'amende jusqu'à 10,000 francs.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 8. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Les autorités cantonales sont tenues de communiquer immédiatement au Département fédéral de l'économie publique tous les jugements et ordonnances rendus en application des dispositions pénales du présent arrêté.

Le Département fédéral de l'économie publique peut prononcer, en vertu de l'article 7, une amende jusqu'à 20,000 francs dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes et maisons inculpées, en outre,

ordonner s'il y a lieu l'exécution forcée de la disposition ou mesure en question et liquider ainsi les cas de contravention ou déferer les inculpés aux autorités cantonales. La décision du Département est sans appel.

7 août 1918

Le Département fédéral de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 9. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté et est autorisé à décréter les dispositions nécessaires à cet effet ainsi que des mesures particulières. Il peut déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont conférées à la division de l'économie industrielle de guerre.

Art. 10. Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 août 1918.

Berne, le 7 août 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

9 août 1918

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'achat, la vente et la remise de chaussures,
vêtements, et lingerie utilisés ou vieux.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Les chaussures, vêtements, linge (tissus, articles au crochet, tricotages) et objets de literie déjà employés ou vieux, c'est-à-dire non utilisés, mais impropre à être vendus comme neufs, ne peuvent être aliénés à titre onéreux qu'aux seuls offices désignés par les gouvernements cantonaux. Toute autre aliénation, à moins qu'elle n'ait lieu à titre gratuit, est interdite.

Le Département fédéral de l'économie publique peut étendre cette interdiction à d'autres articles d'emploi journalier, déjà utilisés ou vieux, ou autoriser à cet effet les gouvernements cantonaux.

Art. 2. Toute acquisition, hormis celle à titre gratuit, de marchandises des catégories dont il est fait mention à l'article premier n'est permise qu'aux offices désignés par les gouvernements cantonaux ou aux personnes qui en sont chargées par ces offices.

Les gouvernements cantonaux feront au Département fédéral de l'économie publique des propositions concer-

nant la réglementation, pour leur territoire, des ventes aux enchères faites par les bureaux de prêts sur gages, pour autant que le présent arrêté le nécessite, et pourvoiront à l'exécution de ces propositions, après qu'elles auront été approuvées par ledit Département. On s'abstiendra le plus possible d'entraver le service des bureaux de prêts sur gages créés dans un but d'utilité publique.

9 août 1918

Art. 3. Seront désignés en premier lieu comme offices les sociétés locales d'utilité publique ou les groupements régionaux et cantonaux qui ont jusqu'ici accompli de pareilles tâches.

S'il n'existe pas de sociétés ou groupements de ce genre auxquels on puisse faire appel, les gouvernements cantonaux astreindront les communes à organiser elles-mêmes des offices.

Les communes se feront présenter périodiquement un rapport concernant le service et la comptabilité de ces offices.

Art. 4. Il est loisible aux offices d'employer des professionnels comme acheteurs et estimateurs, moyennant rétribution.

Les offices feront désinfecter et réparer, autant que cela sera nécessaire, les articles achetés ou reçus en don, et les remettront gratuitement, ou contre paiement du prix coûtant, à la partie de la population qui n'est pas en mesure d'acheter ces articles à l'état neuf pour ses propres besoins ou d'en payer intégralement le prix exigé dans les magasins.

La délivrance de ces objets n'est pas une institution de l'assistance publique et aura lieu en conséquence.

Art. 5. Les objets recueillis, reçus ou achetés dans

9 août 1918 une commune devront en premier lieu être employés dans cette même commune. Si elle n'en a pas besoin, ils pourront être remis à d'autres communes, particulièrement à des localités ouvrières.

Art. 6. Les contrats ou arrangements de droit privé contraires au présent arrêté ou aux dispositions d'exécution rendues par le Département fédéral de l'économie publique ou les organes officiels qui en relèvent sont nuls pour autant qu'à l'époque de l'entrée en vigueur du présent arrêté ou des dispositions d'exécution y relatives ils n'ont pas encore été exécutés par les deux parties.

Art. 7. Quiconque contrevient aux prescriptions ou décisions rendues en vertu du présent arrêté par le Département de l'économie publique, les organes qu'il désigne ou les gouvernements cantonaux, est punissable.

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine est l'amende jusqu'à 10,000 francs ou l'emprisonnement jusqu'à un mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence sont passibles d'une amende pouvant s'élever à 3000 francs.

En outre, la confiscation de la marchandise peut être ordonnée.

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal fédéral, du 4 février 1853, est applicable.

Art. 8. Le Département fédéral de l'économie publique rendra les ordonnances et décisions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté. Il lui est loisible, en vue de faciliter la fourniture de chaussures, vêtements, linges et autres articles de ce genre à la population, d'édicter des prescriptions plus étendues, d'autoriser des

dérogations au présent arrêté et de déléguer certaines de ses compétences à l'un ou l'autre de ses services. 9 août 1918

Le présent arrêté entre en vigueur le 20 août 1918.

Berne, le 9 août 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

une modification temporaire de l'article 38 de la loi fédérale sur les postes suisses.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département des postes,

arrête :

L'article 38 de la loi fédérale sur les postes suisses, du 5 avril 1910, reçoit temporairement la teneur suivante :

„Art. 38. La taxe au poids de chaque article de messagerie affranchi est fixée comme suit, quelle que soit la distance :

9 août 1918 pour les colis jusqu'au poids de 500 grammes, 30 centimes ;
pour les colis au-dessus de 500 grammes et jusqu'à $2\frac{1}{2}$ kilogrammes, 40 centimes ;
pour les colis au-dessus de $2\frac{1}{2}$ kilogrammes et jusqu'à 5 kilogrammes, 60 centimes ;
pour les colis au-dessus de 5 kilogrammes et jusqu'à 10 kilogrammes, 1 franc 20 centimes ;
pour les colis au-dessus de 10 kilogrammes et jusqu'à 15 kilogrammes, 1 franc 80 centimes.“

„La taxe au poids des articles de messagerie au-dessus de 15 kilogrammes est calculée d'après la distance. Elle est fixée, par 5 kilogrammes ou fraction de ce poids, comme suit :

jusqu'à 100 kilomètres	50 centimes
” 200 ”	100 ”
” 300 ”	150 ”
au delà de 300 ”	200 ” “.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1918.

Berne, le 9 août 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Prescriptions

1^{er} août 1918

pour

l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral
du 16 juillet 1918 concernant l'appro-
visionnement du pays en gaz.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. L'association des usines à gaz suisses pour l'achat de charbon, à Zurich, est chargée d'attribuer à toutes les usines à gaz les matières premières nécessaires à la préparation du gaz; cette attribution a lieu sous la surveillance de la division de l'économie industrielle de guerre, Département fédéral de l'économie publique.

Art. 2. En leur qualité de fournisseurs de gaz aux foyers domestiques, les usines à gaz sont soumises, relativement à la consommation de combustibles minéraux, de bois et de tourbe, aux mêmes restrictions que celles applicables aux foyers domestiques. La division de l'économie industrielle de guerre fixera l'étendue de ces restrictions suivant l'état de l'approvisionnement du pays en combustible.

Comparés à la houille, la lignite tertiaire d'origine suisse se trouve dans la proportion de 1 à 2, le bois et la tourbe dans la proportion de 1 à 3.

L'association des usines à gaz suisses pour l'achat de charbon indiquera à la division de l'économie industrielle de guerre, en tenant compte des économies prescrites, les besoins mensuels de toutes les usines;

1^{er} août 1918 ces indications seront données pour chaque mois, régulièrement six semaines à l'avance. L'état des besoins mentionnera la quantité de matériaux gazéifiables à la disposition des usines ainsi que leurs besoins nets en houille.

Art. 3. La différence qui pourrait se produire entre l'attribution et l'entrée effective sera couverte dans la mesure du possible au moyen de l'attribution supplémentaire d'une quantité correspondante de charbon, de bois, de tourbe et de carbure. A cet effet, l'association des usines à gaz suisses pour l'achat de charbon présentera au début de chaque mois pour le mois écoulé, un rapport exact sur les entrées, la consommation et les stocks des différentes usines. Le charbon propre à la fabrication du gaz sera fourni aux usines à gaz par l'intermédiaire de la division de l'économie industrielle de guerre.

Art. 4. Les usines à gaz sont tenues de contingenter la fourniture du gaz aux divers groupes de consommateurs, en tenant compte des conditions locales. Pour assurer l'observation des mesures destinées à restreindre la consommation du gaz, les usines à gaz ont le droit de prendre les dispositions commandées par les circonstances (fixation d'un prix plus élevé pour la consommation au delà du contingent, suspension temporaire de la fourniture de gaz).

Les mesures d'économie ordonnées par une usine peuvent faire l'objet d'un recours à la division de l'économie industrielle de guerre qui tranche sans appel. Le recours n'est pas suspensif.

Les usines à gaz feront rapport à la division de l'économie industrielle de guerre par l'intermédiaire de l'association des usines à gaz suisses pour l'achat de charbon sur les mesures prises par elles ; ce rapport sera

présenté pour la première fois à fin août 1918 au plus tard. Si les mesures prescrites par les usines se révèlent insuffisantes, la division de l'économie industrielle de guerre pourra prendre en tout temps les dispositions qu'elle jugera nécessaires.

Art. 5. Les usines à gaz sont autorisées à mettre les prix du gaz en rapport avec la réduction de la fourniture et la hausse des prix de revient. Les modifications des prix actuellement applicables ou les nouvelles fixations de prix nécessitées par la dernière augmentation du prix du charbon sont soumises à l'approbation de la division de l'économie industrielle de guerre. Les organes de cette division sont dès lors autorisés à prendre connaissance des livres de commerce, à contrôler les stocks et à exiger tous autres renseignements nécessaires pour juger de la situation.

Art. 6. Les prix maxima des produits dérivés du gaz sont fixés, suivant les besoins, par le Département de l'économie publique, sur proposition de la division de l'économie industrielle de guerre. Ces prix seront publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Dans la fixation des prix maxima des produits dérivés du gaz, on appliquera le principe d'après lequel les produits dérivés doivent participer au paiement du charbon dans la même mesure qu'en temps normal.

Art. 7. Les usines à gaz réduiront autant que possible la fourniture de gaz pour l'éclairage.

Un rapport sur les mesures prises à ce propos sera présenté périodiquement, la première fois pour fin août 1918 au plus tard, à la division de l'économie industrielle de guerre par l'association des usines à gaz suisses pour l'achat de charbon.

1^{er} août 1918 Art. 8. Les usines à gaz sont tenues de payer à la division de l'économie industrielle de guerre, par l'entremise de l'association des usines à gaz pour l'achat de charbon, une finance de 5 centimes par tonne de charbon transformé en gaz (combustibles indigènes comptés pour leur équivalence en houille).

Art. 9. Les contraventions aux présentes prescriptions d'exécution et aux instructions rendues en vertu de ces prescriptions par le Département fédéral de l'économie publique ou par la division de l'économie industrielle de guerre seront réprimées à teneur des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'approvisionnement du pays en gaz, du 16 juillet 1918.

Art. 10. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 1^{er} août 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Modification des prix maxima pour cuirs tannés. 2 août 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs,

décide:

Article premier. La décision du Département fédéral de l'économie publique du 21 juin 1918, concernant les prix maxima pour cuirs et peaux bruts et cuirs tannés, est modifiée comme suit:

Art. 2. *Prix maxima pour cuirs tannés.* Tous les prix maxima pour cuirs tannés, indiqués sous B, article 4, lettres de *a* jusqu'à *c* ainsi que les lettres *e* et *f*, sont majorés du 6 %; ceux indiqués sous la lettre *d*, prix pour cuirs de sport, subissent une augmentation de 3 %.

Les prix du Boxcalf et du Rindbox ne peuvent pas être majorés sans une autorisation de la division de l'économie industrielle de guerre.

Art. 3. *Prix des cuirs pour courroies de transmission et des courroies de transmission terminées.* Les prix maxima des cuirs pour courroies de transmission, indiqués sous C, article 5, chiffre 1, sont augmentés du 6 %.

Les prix maxima des courroies de transmission terminées, indiqués sous C, article 5, chiffre 2, subissent une augmentation de 3 %.

Art. 4. *Prix de mi-gros du commerce de cuir.* La dernière phrase de l'article 6, chiffre 7, sous D,

2 août 1918 Dispositions spéciales, est remplacée par la prescription suivante:

„Jusqu'à la mise en vigueur desdites instructions, les marchands de cuir calculeront les prix de mi-gros pour des ventes de cuir à semelles, d'empeigne, de cuir pour harnais et pour selliers:

- a) aux fabriques de chaussures;
- b) à d'autres marchands de cuirs, pour autant que ces ventes sont autorisées par l'article 15, 3^e alinéa, de la décision concernant les cuirs du 21 juin 1918;
- c) aux artisans qui achètent le cuir en emballage original.

Art. 5. Cette décision entre en vigueur le 1^{er} août 1918.

Berne, le 2 août 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

9 août 1918

Prix maxima des pommes de terre.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre,

décide:

Article premier. A partir du 12 août 1918 jusqu'à nouvel avis, le prix maximum des pommes de terre

hâties et mi-hâties de la récolte de 1918 (tubercules sains, de bonne qualité marchande) est fixé pour les producteurs à fr. 25 les 100 kg. Les producteurs ou les offices communaux livreront les pommes de terre à ce prix franco gare de départ.

9 août 1918

Les cantons peuvent réduire le prix maximum de fr. 3 au plus par 100 kg. pour les pommes de terre récoltées sur leur territoire.

Art. 2. Les offices cantonaux pour le ravitaillement en pommes de terre sont autorisés à prélever en plus du prix fixé à l'art. 1^{er} un courtage pouvant s'élever à fr. 1 par 100 kg. de pommes de terre livrées par leur entremise. Ce supplément est destiné à couvrir toutes les dépenses occasionnées de ce fait aux offices cantonaux et communaux, y compris la provision revenant aux agents chargés des achats.

Au besoin, les offices cantonaux pourront allouer aux communes éloignées livrant des pommes de terre une indemnité équitable pour le voiturage de la marchandise jusqu'à la gare de chargement. Par l'allocation de cette indemnité, les prix maxima fixés ci-dessus (articles 1^{er} et 2) ne devront toutefois pas être dépassés.

Art. 3. L'office central pour le ravitaillement en pommes de terre prendra livraison, jusqu'à nouvel avis, des tubercules mis à sa disposition par les offices cantonaux, au prix maximum de 26 francs. L'office central est cependant autorisé, moyennant avis préalable, à réduire selon l'état du marché le prix à payer aux offices cantonaux.

Art. 4. Le transport de la gare de départ au lieu de destination est à la charge du destinataire.

Art. 5. Les autorités cantonales sont autorisées à

9 août 1918 fixer les prix pour la vente au détail des pommes de terre.

Lorsque le producteur livre directement au consommateur, les prix maxima pour la vente au détail peuvent être appliqués.

Art. 6. Les contraventions aux prescriptions de la présente décision ainsi qu'aux dispositions édictées par la division de l'agriculture, par l'office central pour le ravitaillement en pommes de terre ou par les autorités cantonales seront punies en conformité des articles 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre.

En cas de dépassement des prix maxima, le vendeur et l'acheteur seront poursuivis.

Art. 7. La présente décision entre en vigueur le 12 août 1918. Cessent d'être applicables dès la même date les prix maxima établis pour les producteurs par les autorités cantonales en tant qu'ils dépassent les limites fixées aux articles 1^{er} et 2.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Fourniture et commerce des fruits.

10 août 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1917 concernant le ravitaillement du pays en fruits et en produits des fruits,

après avoir entendu la commission fédérale pour le ravitaillement du pays en fruits,

décide :

I. Récolte et utilisation des fruits.

Article premier. Il est interdit de cueillir des fruits non arrivés à maturité. La division de l'agriculture est autorisée à désigner l'époque à partir de laquelle la cueillette des diverses espèces de fruits peut commencer.

Les producteurs cueilleront les fruits avec tous les soins correspondant à la valeur marchande et au but auquel les fruits sont destinés. En tout cas, les fruits pour la table et la cuisson devront autant que possible être cueillis.

Art. 2. Il est interdit de pressurer, de macérer ou de distiller des fruits qui, selon les usages locaux, conviennent comme fruits de table ou fruits à cuire. Des exceptions peuvent être accordées par les offices centraux d'entente avec la division de l'agriculture, en tant que pour cela des raisons majeures peuvent être fournies.

10 août 1918

II. Commerce des fruits frais.

Art. 3. Les fruits de la production indigène de 1918 ne peuvent être achetés que par les personnes ou maisons concessionnées par la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique.

Jusqu'à nouvel avis, l'autorisation n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- a) pour les achats des fruits à baies;
- b) pour les achats des fruits destinés exclusivement aux besoins du ménage, soit pour la table, la cuisson ou le séchage. Demeurent réservées les mesures éventuelles concernant le rationnement des fruits.

L'autorisation n'est délivrée qu'aux associations de producteurs et de consommateurs et aux personnes et maisons affiliées à ces associations, ainsi qu'aux marchands de fruits qui, auparavant déjà, ont pratiqué régulièrement le commerce de fruits et qui, en s'affiliant à l'un des offices centraux désignés à l'article 8 ci-après, ont contracté des obligations en vue du ravitaillement du pays en fruits. Les autorisations délivrées pourront être valables pour tous les fruits ou limitées seulement à quelques sortes ou catégories de fruits.

Les autorisations peuvent être limitées à certaines régions et peuvent être retirées en tout temps.

Art. 4. Les noix et les châtaignes sont assimilées aux autres fruits quant à l'achat et à la vente. Cependant, la division de l'agriculture est autorisée à édicter des mesures spéciales au sujet du commerce des noix et des châtaignes; elle peut charger les autorités cantonales d'organiser ce commerce.

Art. 5. Les producteurs ne pourront vendre le fruit qu'aux personnes et maisons en possession d'une autori-

sation, à moins que l'autorisation ne soit pas nécessaire 10 août 1918 (art. 3, lettres *a* et *b*).

Art. 6. Voici quelles sont les autorisations ou cartes qui seront délivrées :

- a)* la carte de grossistes,
- b)* la carte d'acheteurs autorisés,
- c)* la carte de détaillants.

La *carte de grossistes* n'est délivrée qu'aux membres des fédérations qui sont affiliées aux offices centraux, ainsi qu'aux associations de consommateurs. Elle confère à son titulaire le droit d'exercer le commerce des fruits en se conformant aux prescriptions de la présente décision ainsi qu'aux mesures édictées par la division de l'agriculture ou par les offices centraux d'entente avec celle-ci.

La *carte d'acheteurs autorisés* ne donne droit à l'achat de fruits chez les producteurs que pour le compte des maisons en possession d'une carte de grossistes. Toute autre vente de fruits, même directement à des consommateurs, est interdite aux acheteurs. Règle générale, la carte d'acheteurs autorisés ne sera délivrée qu'au nom de personnes qui auparavant déjà achetaient régulièrement des fruits pour le compte d'une maison de gros.

La *carte de détaillants* confère à son titulaire le droit d'acheter chez les producteurs d'une région déterminée ou auprès d'un office central des fruits de table et des fruits à cuire. Les fruits achetés au moyen de la carte de détaillants ne peuvent être remis qu'à des consommateurs, et non pas à des revendeurs.

Art. 7. Les demandes d'autorisation doivent être adressées jusqu'au 25 août 1918 aux offices centraux compétents (art. 8). Si le requérant n'était pas auparavant

10 août 1918 déjà en relation avec l'office central, il doit joindre à sa demande des indications concernant son activité antérieure comme marchand de fruits, ainsi qu'une déclaration officielle attestant qu'il exerçait ce commerce auparavant déjà.

Art. 8. Voici les adresses des offices centraux chargés de la fourniture des fruits :

- a) Pour la sphère d'activité de la *Fédération suisse des marchands et producteurs de fruits*,
 - à *Zoug*: pour les cantons de Bâle-ville, Bâle-campagne, Argovie, Lucerne, Zoug, Unterwald, Schwyz et Uri;
 - à *Sulgen*: pour les cantons de Schaffhouse, Zurich, Glaris, Thurgovie, St-Gall, les deux Appenzell et les Grisons;
 - à *Berne*: pour tous les autres cantons sauf le Valais et le Tessin.
- b) Pour les associations faisant partie de la *Fédération des syndicats agricoles de la Suisse orientale, Winterthour*.
- c) Pour les associations affiliées à la *Fédération des syndicats agricoles de la Suisse centrale, Hitzkirch*.
- d) Pour le canton du Valais, le Département de l'intérieur, à *Sion*.
- e) Pour le canton du Tessin, Ufficio cantonale degli approvvigionamenti, *Bellinzona*.

Art. 9. Les personnes ou maisons qui achètent du fruit ou qui s'occupent de ce genre de commerce doivent adapter leurs usages commerciaux aux prescriptions de la présente décision, ainsi qu'aux ordonnances établies par la division de l'agriculture ou à celles édictées d'en-

tente avec la division de l'agriculture par les offices centraux. Voici en particulier les engagements à remplir par les porteurs de cartes pour le commerce des fruits (grossistes, acheteurs autorisés et détaillants : 10 août 1918

- a) effectuer les achats et les ventes aux prix et conditions fixés ;
- b) tenir, à la demande d'un des offices centraux, le fruit acheté en vue de la revente à la disposition dudit office ou vendre le fruit aux personnes ou maisons qui leur seront désignées ;
- c) effectuer le triage, le chargement et l'expédition des fruits, en se conformant aux prescriptions édictées par les offices centraux et approuvées par la division de l'agriculture.

Les titulaires de la carte de détaillants ne pourront constituer des provisions importantes de fruits que sur l'autorisation expresse des offices centraux.

Art. 10. L'achat et la vente du fruit sur pied non arrivé à maturité est interdite. Des exceptions pourront être accordées aux offices centraux par la division de l'agriculture.

III. Ravitaillement en fruits frais.

Art. 11. Les associations de consommateurs, commissions de secours et marchands qui désirent acheter du fruit pour la consommation directe en vue du ravitaillement de la population, doivent s'annoncer le plus tôt possible à l'office central compétent, soit le 25 août au plus tard pour les prunes et pruneaux, et jusqu'au 15 septembre pour les fruits à pépins. La répartition des quantités de fruits disponibles se fera sur les indications de la division de l'agriculture, par l'entremise des offices

10 août 1918 centraux. Ces derniers ont à constituer des provisions selon les ordres de la division de l'agriculture.

Art. 12. Les producteurs dont les stocks dépassent les quantités nécessaires à leurs besoins normaux, peuvent être tenus par la division de l'agriculture ou par l'office compétent, de livrer ces excédents de production à la consommation immédiate, en vue du séchage ou pour faire des conserves.

IV. Fabrication du cidre et poiré.

Art. 13. Seules les personnes et maisons duement autorisées par l'office central compétent, d'entente avec la division de l'agriculture, pourront se livrer à la fabrication de cidre et de poiré provenant du pressurage de fruits achetés.

Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les producteurs qui, auparavant déjà, fabriquaient régulièrement du cidre avec leur propre récolte et qui n'achètent aucun fruit dans ce but. Il n'est permis de pressurer que le fruit à cidre proprement dit (article 2).

Art. 14. Les demandes d'autorisation en vue de la fabrication de cidres et poirés au moyen de fruits achetés, doivent être adressées à l'office central compétent jusqu'au 25 août 1918. On joindra à la demande une déclaration officielle indiquant depuis quelle année le requérant exploite une cidrerie et quelle était l'importance de ces provisions en cave en automne 1917.

Art. 15. La répartition des fruits aux cidreries concessionnées est effectuée par le *bureau directeur* des offices centraux, d'après les instructions de la division de l'agriculture, et en proportion des stocks disponibles ; il sera tenu compte de l'année de fondation, des pro-

visions en cave en automne 1917 et de l'importance de la clientèle habituelle. La division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique peut imposer encore d'autres conditions ou accorder des exceptions dans des cas spéciaux. 10 août 1918

V. Séchage des fruits.

Art. 16. Les pommes de garde de bonne qualité, qui normalement ne sont consommées qu'après le nouvel-an ne pourront être séchées, en vue de la vente, que moyennant autorisation de l'office central compétent.

Art. 17. Quiconque veut obtenir des fruits en vue de la dessiccation pour la vente, doit s'annoncer auprès de l'office central compétent jusqu'au 25 août 1918.

Art. 18. L'attribution des fruits aux sécheries est effectuée par le bureau directeur des offices centraux, d'entente avec les divisions de l'agriculture et des marchandises, en tenant compte notamment de l'importance et de la nature de l'installation de séchage.

VI. Conserves de fruits.

Art. 19. Il est interdit de convertir en conserves du fruit de garde (article 16); des exceptions peuvent être accordées par les offices centraux, d'entente avec la division de l'agriculture.

Art. 20. Les fabriques de conserves doivent indiquer à l'office central compétent, jusqu'au 25 août 1918, les quantités de fruits à noyaux et à pépins qui leur sont nécessaires. La répartition a lieu par le bureau directeur des offices centraux, d'entente avec la division de l'agriculture.

10 août 1918 **VII. Distillation de fruits, résidus de fruits et marcs.**

Art. 21. Est interdite la mise en macération, en vue de la distillation, des prunes, pruneaux et autres fruits à noyaux sains et propres à un usage utilitaire.

Art. 22. La mise en macération et la distillation de marcs et de lies sont permises aux producteurs qui ne transforment en cidre et poiré que leur propre fruit, à moins que les offices centraux, d'entente avec la division de l'agriculture, n'en disposent autrement.

Art. 23. Les cidreries concessionnées ne pourront macérer et distiller les marcs et autres déchets de fruits que pour autant que les offices centraux, d'entente avec la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique, ne les obligent pas à sécher ces déchets, à en faire des conserves ou à les livrer pour toute autre destination (voir aussi chapitre VIII).

Art. 24. Seuls les offices centraux ainsi que les acheteurs autorisés par ceux-ci ont le droit d'acheter des fruits de toute nature et des déchets de fruits mis en macération en vue de la distillation. La vente à d'autres personnes ou maisons reste interdite.

Art. 25. Quiconque veut entreprendre la distillation des fruits à noyaux ainsi que des marcs de fruits et de raisins pour le compte de tierces personnes, au moyen d'un alambic (ambulant ou stable) qui lui appartient ou qu'il a loué, doit en demander l'autorisation à la division de l'agriculture par l'entremise de l'office central compétent. Cette demande doit être accompagnée d'une déclaration officielle attestant que le requérant pratiquait régulièrement déjà ce genre de distillerie, et précisant la région desservie jusqu'à maintenant. Les demandes

doivent être adressées aux offices centraux jusqu'au 10 août 1918 31 octobre 1918 au plus tard.

La division de l'agriculture peut soumettre l'autorisation de distiller à des conditions spéciales.

Art. 26. Les autorités cantonales sont autorisées à édicter des prescriptions concernant l'utilisation des marcs de raisins.

Lorsque ces marcs seront destinés à être transformés industriellement (séchage, mouture) en vue de la fabrication de fourrages ou mélangés à d'autres matières fourragères pour être ensuite introduits dans le commerce, le fabricant devra auparavant demander une autorisation à teneur de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 7 janvier 1918, concernant la surveillance de la fabrication et de la vente des engrains chimiques, des matières fourragères et des autres matières auxiliaires utilisées par l'agriculture et les industries qui s'y rattachent.

VIII. Séchage et conservation des marcs de fruits.

Art. 27. Seuls les offices centraux ou les acheteurs autorisés par eux ont le droit d'acheter des marcs de fruits ainsi que des produits fabriqués au moyen de ceux-ci. La vente de ces denrées à d'autres personnes ou maisons de commerce est interdite. Sont réservées les dispositions de la décision du 27 octobre 1917 concernant le commerce des eaux-de-vie de fruits. D'autres exceptions peuvent être accordées par la division de l'agriculture.

Art. 28. Pour autant que des exceptions n'auront pas été accordées par les offices centraux, les cidreries concessionnées ont l'obligation de sécher autant que pos-

10 août 1918 sible ou de faire sécher les marcs de fruits dont elles disposent.

Les cidreries qui ne possèdent pas elles-mêmes des installations propres au séchage des marcs doivent en informer l'office central compétent jusqu'au 25 août 1918.

Art. 29. Ceux qui désirent se procurer du marc non fermenté pour l'affourager ou le transformer dans leur propre établissement indiqueront à l'office central compétent, jusqu'au 31 août 1918, la quantité approximative dont ils peuvent avoir besoin.

Le bureau directeur des offices centraux procédera à la répartition des marcs entre les intéressés dans la limite des quantités disponibles.

Les marcs de fruits déjà fermentés ou distillés ne pourront être séchés qu'avec l'autorisation des offices centraux.

Art. 30. Les prix d'achat et de vente des marcs frais et séchés, ainsi que des sous-produits préparés avec ceux-ci, sont fixés par le bureau directeur des offices centraux d'entente avec les organes compétents du Département fédéral de l'économie publique. Dans la fixation de ces prix, on tiendra compte du prix des fruits frais, des frais du séchage, de la qualité du marc ainsi que de la valeur effective des produits obtenus.

Art. 31. Les marcs séchés par ordre des offices centraux demeurent la propriété de ceux-ci et seront mis dans la mesure du possible à la disposition des producteurs qui auront livré leurs fruits conformément aux prescriptions, pour autant que la division de l'agriculture n'en dispose pas autrement. Les fournisseurs de fruits doivent s'annoncer auprès de l'office central compétent pour prendre livraison des marcs rendus par les cidreries

ou fédérations auxquelles ils ont livré des fruits. Les stocks restants doivent être mis à la disposition de la division de l'agriculture. 10 août 1918

IX. Dispositions finales et pénales.

Art. 32. Est déclaré nul tout contrat relatif à l'achat et à la transformation de fruits ou de produits de fruits conclu en contradiction avec les présentes prescriptions ou les dispositions édictées en vertu de celles-ci, ainsi que tout contrat non conforme aux autres ordonnances édictées en vertu de ces prescriptions.

Art. 33. Les contraventions aux dispositions de la présente décision ou à celles édictées en vertu de celle-ci par les autorités ou offices compétents seront punies en conformité des dispositions pénales des articles 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1917 concernant le ravitaillement du pays en fruits et en produits des fruits. La division de l'agriculture peut, en outre, prononcer le retrait de l'autorisation.

Art. 34. La présente décision entre en vigueur le 26 août 1918. La décision du 8 juin 1918 concernant la fourniture et le commerce des fruits est abrogée à la même date pour autant qu'elle ne se rapporte pas aux cerises mises en macération en vue de la fabrication d'eau-de-vie.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

15 août 1918 **Mise sous séquestre du son et des remoulages.**

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

Vu l'article 37 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918.

décide:

Article premier. A partir du 1^{er} septembre et jusqu'à nouvel avis, le rendement total en son et remoulage provenant de la mouture des céréales livrées par l'office fédéral du pain pour la panification ou la fabrication de pâtes alimentaires est séquestré par l'office fédéral du pain, division „Rationnement et contrôle“ à Berne.

Ne sont pas compris dans ce séquestre:

- a) la farine fourragère provenant de la mouture des céréales pour pâtes alimentaires, et
- b) les produits fourragers provenant des moutures de céréales des producteurs-consommateurs; ces produits sont entièrement rendus aux producteurs par les moulins agricoles.

Art. 2. La division „Rationnement et contrôle“ de l'office fédéral du pain disposera des provisions séquestrées. Celles-ci sont destinées en première ligne aux producteurs qui doivent livrer des céréales à la Confédération.

Art. 3. Les moulins ont l'obligation d'emmageriser soigneusement les provisions séquestrées et de prendre

toutes les mesures utiles pour leur bonne conservation. 15 août 1918
Ils sont responsables de tous les défauts de qualité ou
de poids constatés lors de la livraison de la marchandise.

Art. 4. Les comptes du rendement des moutures adressés à l'office fédéral du pain, division „Rationnement et contrôle“ à Berne, devront mentionner les quantités de produits fourragers séquestrées, de manière que cet office soit renseigné sur leur importance et puisse en disposer le plus rapidement possible.

Art. 5. Les contraventions aux prescriptions de la présente décision, même s'il s'agit de simple négligence, seront punies conformément aux articles 75 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918.

Art. 6. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 1918. Elle remplace celle du 28 janvier 1918 concernant la mise sous séquestre du son, des remoulages et des farines fourragères de froment dur.

Berne, le 15 août 1918.

Département militaire suisse, DECOPPET.

16 août 1918

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'approvisionnement du pays en fourrages secs,
en paille de céréales et en flat de marais.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

I. Acquisition du foin et la paille nécessaires à l'armée et à l'administration militaire.

Article premier. Le foin et la paille (paille de céréales et flat de marais) nécessaires à l'armée, au service territorial et aux cours d'instruction seront assurés par voie de séquestre.

Art. 2. Le Département militaire fixe, d'entente avec le Département de l'économie publique, les quantités de foin et de paille de la récolte 1918 à assurer par chaque canton.

Art. 3. Les gouvernements cantonaux déterminent les parts à fournir par chaque commune et contrôlent les mesures prises par les autorités communales.

Art. 4. Les autorités communales cherchent à s'assurer les contingents exigés d'elles par des achats sur le territoire de la commune. Si elles n'y parviennent pas, elles fixent la part à fournir par chaque propriétaire.

Elles rassemblent le foin et la paille, autant que possible, dans des locaux spéciaux où elles les tiennent à la disposition de l'armée ou de l'administration militaire. Lorsqu'il n'est pas possible de procéder de cette manière, les autorités communales font résERVER chez les propriétaires, sous leur responsabilité, les quantités exigées.

Les autorités communales prendront leurs mesures pour que la quantité de foin qui leur est imposée soit assurée au plus tard à mi-septembre et la quantité de paille au plus tard le 15 octobre.

Art. 5. Tout propriétaire doit tenir à la disposition des autorités communales les quantités de foin et de paille de bonne qualité fixées en vertu de l'article 4 et les livrer à l'endroit indiqué à première réquisition et suivant les instructions de ces autorités.

Art. 6. En déterminant les quantités de foin et de paille à livrer, il faudra tenir compte, dans la mesure du possible, des conditions de la production et de la consommation de ces denrées dans les diverses régions et communes, ainsi que de celles des producteurs. On réquisitionnera en premier lieu les stocks des négociants et ceux des propriétaires qui n'ont pas de bétail ou dont les provisions excèdent les besoins du bétail qu'ils possèdent.

Les réclamations des producteurs contre la fixation des quantités de foin et de paille à fournir doivent être adressées à l'office cantonal de ravitaillement en foin et en paille (voir l'art. 13), lequel décide en dernier ressort.

II. Approvisionnement des particuliers.

Art. 7. Le commerce et le trafic de foin, de regain, de paille de céréales et de flat de marais de la récolte

16 août 1918

16 août 1918 de 1918 ou des récoltes précédentes sont soumis au contrôle des cantons, conformément aux dispositions ci-après et aux dispositions d'exécution du Département militaire suisse et des autorités cantonales.

Ne sont pas soumis à ce contrôle:

le trafic de la paille de seigle, battue à la main et destinée à la fabrication de liens ou au tressage;
le trafic des roseaux destinés à l'affouragement, sous réserve, toutefois, des prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1917 relatif à l'encouragement et la surveillance de la fabrication et de la vente des engrâis chimiques, des matières fouragères et d'autres matières auxiliaires utilisées par l'agriculture et les industries qui s'y rattachent;
le trafic des roseaux et du varech destinés à des buts industriels.

Le Département militaire peut, d'entente avec le Département de l'économie publique, soit abroger ces dispositions d'exception, soit les étendre à d'autres produits spéciaux.

Art. 8. Quiconque possède des provisions de foin, de regain ou de paille excédant les besoins de l'effectif normal de son bétail et les quantités requises par l'armée ou l'administration militaire, est tenu de mettre le surplus dans le commerce.

Ont le droit d'acheter ces excédents:

a) les propriétaires de chevaux et de bestiaux qui ne récoltent pas eux-mêmes suffisamment de fourrages pour l'effectif normal de leur bétail; ce droit n'est cependant accordé aux propriétaires de bestiaux que pour autant que la réduction de l'effectif du bétail n'est pas compatible avec l'intérêt général;

b) les maisons faisant le commerce de foin, ainsi que les syndicats et les fédérations de sociétés agricoles qui sont au bénéfice d'une concession pour le commerce professionnel du foin en vertu de l'article 10.

16 août 1918

Les achats de fourrages destinés au propre usage et effectués conformément à la lettre *a*, ne sont autorisés que sur le territoire de la commune de domicile du consommateur. Le rayon d'action pour l'exercice du commerce professionnel est fixé lors de la remise de la concession.

Art. 9. Les propriétaires de chevaux et de bestiaux qui désirent acheter dans leur commune de domicile du foin, du regain, de la paille de céréales ou du flat de marais doivent préalablement demander l'autorisation de l'autorité communale.

Lorsque ces achats ne peuvent s'effectuer dans la commune de domicile même, l'autorité communale remettra à l'office cantonal une attestation établissant la nécessité de ces achats (voir les art. 13 à 17).

Art. 10. Le commerce professionnel de foin, de regain, de paille de céréales et de flat de marais n'est permis que sur le vu d'une concession délivrée par l'office cantonal de ravitaillement en foin et en paille.

Cette concession peut être limitée à certaines régions déterminées; elle peut être en tout temps révoquée.

La concession ne doit être accordée qu'aux maisons de commerce et aux syndicats et associations de sociétés agricoles inscrits au registre du commerce et ayant fait le commerce de foin et de paille depuis nombre d'années pour leur propre compte et offrant toute garantie nécessaire concernant l'observation de leurs obligations.

Les cantons sont tenus d'avoir égard d'une façon

16 août 1918 équitable aux marchands de foin. Ceux-ci peuvent recourir au Département militaire suisse, qui décide en dernière instance, contre les dispositions prises par les cantons.

Art. 11. Quiconque a obtenu une concession suivant l'article 10, doit gérer son commerce en conformité des prescriptions du présent arrêté, des dispositions d'exécutions, des ordonnances sur les prix maxima, des décisions particulières du Département militaire suisse et des décisions des autorités cantonales. Les contraventions entraînent le retrait de la concession, sans préjudice des autres sanctions pénales.

Art. 12. La concession garantit le droit d'achat. Toutefois, le marchand ne peut pas disposer librement des marchandises achetées. Celles-ci seront annoncées à l'office de ravitaillement en foin et en paille du canton dans lequel elles se trouvent, puis livrées aux intéressés dans le canton ou en dehors du canton, en stricte conformité des instructions de l'office.

Art. 13. Chaque canton désigne un office pour l'approvisionnement en foin et en paille.

L'office est chargé :

- a) de recevoir les demandes de livraison de foin et de paille des consommateurs du canton impuissants à couvrir leurs besoins par des achats chez les producteurs de leur commune de domicile (art. 9);
- b) de recevoir les demandes de livraison des offices d'autres cantons qui ne peuvent pas satisfaire aux demandes par leurs propres moyens;
- c) de recevoir les avis d'achat des marchands de foin et syndicats concessionnés;

d) de répartir entre les intéressés, conformément aux lettres *a* et *b*, les provisions annoncées en vertu de l'article 12;

16 août 1918

e) de surveiller les dispositions que prennent les communes pour s'assurer les quantités de foin et de paille à livrer à l'armée;

f) d'exécuter les prescriptions prévues à l'article 18, comme aussi celles à édicter par le Département militaire suisse ou par les cantons, relatives à l'approvisionnement en foin et en paille.

Art. 14. Les offices cantonaux sont autorisés en principe à prendre en considération en première ligne les demandes de foin et de paille de leur propre canton.

Les cantons disposant d'autres excédents sont tenus de les attribuer à d'autres cantons (voir aussi l'art. 20).

Art. 15. Le transport de foin, de regain, de paille de céréales et de flat de marais est interdit.

Le chargement et le transport par le chemin de fer ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de transport délivrée par l'office du canton d'où provient le foin, le regain ou la paille.

Les cantons doivent régler et surveiller de façon identique le trafic sur les routes.

Pour le trafic entre l'armée ou l'administration militaire, les communes ou les producteurs, cette autorisation de transport est remplacée par l'ordre de livraison du commandant ou de l'autorité militaire compétente.

Art. 16. Les propriétaires et les fermiers sans distinction, qu'ils soient domiciliés dans la commune même ou en dehors de la commune où se trouvent leur propriété ou leurs terres louées, sont autorisés à transporter

16 août 1918 chez eux la récolte obtenue sur ces terres et destinée à leur propre usage.

Les interdictions d'exportation des communes ou limitations semblables du commerce de foin, de regain, de paille de céréales et de flat de marais sont interdites après que les quantités à livrer à l'armée et à l'administration ont été assurées (voir aussi l'art. 4).

Art. 17. Les autorités communales sont responsables du bien-fondé des attestations délivrées pour l'achat de foin et de paille. Elles sont tenues de vérifier la légitimité des demandes présentées. Elles sont chargées d'examiner la possibilité de réduire les effectifs du bétail et de faire rapport à ce sujet à l'office cantonal.

Art. 18. Les gouvernements cantonaux sont tenus de prendre des mesures en vue d'assurer le foin nécessaire aux propriétaires de chevaux n'en récoltant pas eux-mêmes suffisamment. Ils sont autorisés à réquisitionner de force les quantités de fourrages nécessaires lorsqu'il y a lieu d'admettre que l'approvisionnement ne peut être assuré conformément aux présentes prescriptions. Ces réquisitions forcées doivent s'effectuer suivant les principes énoncés à l'article 6.

Les prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 relatif aux mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires sont valables pour l'approvisionnement des chevaux de luxe.

Art. 19. Sous réserve de la publication de prescriptions fédérales, les gouvernements cantonaux prennent les mesures qui leur paraissent indiquées pour proportionner les effectifs de bestiaux aux disponibilités en fourrages.

Ils peuvent édicter des prescriptions concernant le

déplacement du bétail pour l'affouragement sur place. 16 août 1918

Ils font rapport jusqu'à fin octobre au plus tard sur les mesures prises au Département militaire suisse pour lui-même et à l'intention du Département de l'économie publique.

Art. 20. Le Département militaire suisse édicte des prescriptions d'exécution d'entente avec le Département de l'économie publique. Il est autorisé à assigner à certains cantons ou régions où la récolte des fourrages est abondante, des livraisons à des cantons ou régions moins bien partagés.

Il est autorisé en outre à ordonner des inventaires et à édicter dans ce but les prescriptions nécessaires.

III. Prix maxima.

Art. 21. Le Département militaire suisse fixe, d'entente avec le Département de l'économie publique, des prix maxima pour le foin, le regain et la paille. Il peut déléguer certaines compétences aux autorités cantonales.

IV. Dispositions d'exécution et pénalités.

Art. 22. Sont annulés tous les contrats de vente de foin, de regain, de paille de céréales et de flat de maïs conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et non encore exécutés.

Art. 23. Est punissable quiconque, lors de l'inventaire, de la mise sous séquestre ou de la réquisition, donne de fausses indications ou dissimule les provisions qu'il possède.

Est en outre punissable quiconque, en particulier:

a) ne se conforme pas aux prix maxima;

16 août 1918

- b) emploie, vend ou cède de quelque manière que ce soit des denrées mises sous séquestre par décision d'une autorité militaire ou civile, et destinées à l'armée ou à l'administration militaire;
- c) fait le commerce sans autorisation ou ne met pas dans le commerce d'après les dispositions des offices cantonaux les marchandises achetées;
- d) achète des marchandises pour son usage particulier sans justifier cet achat par une attestation.

L'acheteur et le vendeur sont punissables en cas de dépassement des prix maxima.

Art. 24. Celui qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou à des dispositions particulières édictées par le Département militaire, le commissariat central des guerres ou les cantons, ou qui élude ces dispositions ou prescriptions, est passible de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 25. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller, par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou le Département militaire.

Le Département militaire a le droit de prononcer, en vertu de l'article 23 qui précède, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral ou le Département, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées, et de liquider

ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou de dé-
férer les coupables aux autorités judiciaires compétentes.
La décision par laquelle le Département militaire inflige
une amende est définitive.

Le Département militaire peut procéder de lui-même
à la constatation des faits dans les différents cas de con-
travention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 26. Les gouvernements cantonaux devront com-
muniquer immédiatement et sans frais au ministère pu-
blic de la Confédération tous les jugements, décisions
administratives ayant un caractère pénal et ordonnances
des autorités de renvoi rendus sur leur territoire en
vertu du présent arrêté (art. 155 de la loi du 22 mars
1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).

Art. 27. Le Département militaire suisse est chargé
de l'exécution du présent arrêté. Il peut déléguer au
commissariat central des guerres certaines de ses com-
pétences. Les gouvernements cantonaux feront contrôler
rigoureusement l'exécution du présent arrêté; le Dépar-
tement militaire peut aussi, seul ou de concert avec les
organes cantonaux, contrôler l'observation des disposi-
tions qui précèdent.

Dans les cantons où ce contrôle ne se fait pas ou
ne paraît pas suffisant, le Département militaire est au-
torisé à le faire exercer par ses propres organes, aux
frais du canton intéressé.

Art. 28. Le présent arrêté entre en vigueur le 22
août 1918. Sont abrogés dès cette date, l'arrêté du Con-
seil fédéral du 18 juin 1917 relatif au commerce du
foin et de la paille, l'arrêté du Conseil fédéral du 17
août 1917 concernant l'extension de l'arrêté du 18 juin
1917 relatif au commerce du foin et de la paille, l'arrêté

16 août 1918

16 août 1918 du Conseil fédéral du 29 janvier 1918 concernant l'inventaire et la répartition des stocks de foin et de regain.

Berne, le 16 août 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Disposition d'exécution

du

Département militaire suisse pour l'arrêté du Conseil fédéral du 16 août 1918 relatif à l'approvisionnement du pays en fourrages secs, en paille de céréales et en flat de marais.

Le Département militaire suisse,

En vertu des articles 20 et 21 de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 août 1918 relatif à l'approvisionnement du pays en fourrages secs, en paille de céréales et en flat de marais,

décide :

I. Prix maxima.

Article premier. Les prix maxima des marchandises fermentées de bonne et saine qualité sont fixés ainsi qu'il suit par 100 kilogrammes :

**Prix de vente des producteurs aux revendeurs
ou consommateurs.**

16 août 1918

Foin:

pris au tas	fr. 19. —
ou suivant le désir de l'acheteur franco sur wagon station d'expédition ou rendu au magasin de l'acheteur	" 19. 75

Regain:

pris au tas	" 20. —
ou suivant le désir de l'acheteur franco sur wagon station d'expédition ou rendu au magasin de l'acheteur	" 20. 75

Paille de céréales (paille de seigle, de froidement, d'épeautre, d'avoine ou d'orge):

en bottes, en gerbes ou en balles préparées par les machines à battre, prise au tas	" 14. —
ou suivant le désir de l'acheteur franco sur wagon station d'expédition ou rendue au magasin de l'acheteur	" 14. 75

Flat de marais:

pris au tas	" 12. —
ou suivant le désir de l'acheteur franco sur wagon station d'expédition ou rendu au magasin de l'acheteur	" 12. 75

Pour la paille non fermentée (battage des céréales avant leur évaporation en grange), le prix maximum ci-dessus est réduit de fr. 1 par 100 kilos, et pour le flat de marais non fermenté de fr. 2 par 100 kilos.

Une augmentation de fr. 3 par 100 kilos des prix maxima ci-dessus est autorisée pour la paille de seigle triée et préparée pour l'industrie et la fabrication des liens, comme aussi pour la paille d'autres céréales préparée de façon semblable et destinée à ces mêmes buts.

16 août 1918 En ce qui concerne les roseaux et varechs triés, il n'est pas fixé de prix maxima pour le moment.

Pour les livraisons de regain, de foin, de paille de céréales ou de flat de marais en balles pressées mécaniquement, solidement attachées avec du fil de fer, une augmentation de fr. 2. 75 par 100 kilos pourra être prélevée. Le commissariat central des guerres est autorisé à modifier cette indemnité suivant le prix du fil de fer ou suivant d'autres facteurs pouvant entrer en ligne de compte.

Suppléments pour le commerce.

Les maisons de commerce et les associations agricoles au bénéfice d'une concession pour le commerce professionnel du foin et de la paille en vertu de l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 août 1918 sont autorisées à facturer en sus des prix maxima les suppléments suivants :

- | | | |
|----|---|------------|
| a) | pour la revente de wagons entiers d'au moins 4000 kg. de marchandise pressée ou 2000 kg. de marchandise en vrac . . . | fr. — . 75 |
| b) | pour la revente de quantités inférieures à un wagon entier, mais d'au moins 500 kg. (commerce de demi-gros) . . . | „ 1. 25 |
| c) | pour la vente en balles par quantités inférieures à 500 kg. (commerce de détail) „ | 2. — |

Dans ces indemnités ne sont pas compris :

- 1^o l'émolument de contrôle perçu éventuellement par l'office cantonal (voir art. 14 a);
- 2^o pour la vente de wagons entiers, les frais de transport depuis la station d'expédition;
- 3^o pour le commerce de demi-gros et de détail, les frais de transport et de camionnage de la mar-

chandise au magasin du vendeur et, le cas échéant, les frais de transport et de camionnage de la marchandise au magasin de l'acheteur, en tant que ce dernier n'en prend pas lui-même livraison.

16 août 1918

Les prix fixés pour les producteurs et les négociants s'entendent paiement comptant de la marchandise au moment de la livraison. En cas de paiement différé, un intérêt raisonnable pourra être exigé.

Les prix maxima sont absous et ne peuvent subir aucune augmentation du fait de reventes successives.

Art. 2. Sous réserve de notre autorisation, les cantons peuvent éléver de fr. 3 au maximum par 100 kilos les prix maxima du foin et du regain récoltés dans les régions alpestres. Ces prix ne sont toutefois valables que pour le commerce, dans les régions alpestres, du foin et du regain en question ; ils ne sont plus applicables lorsque ces denrées sont vendues hors de ces régions.

Art. 3. L'achat et la vente de foin, de regain, de paille de céréales ou de flat de marais en tas et simplement toisés mais sans être pesés sont, en principe, interdits.

Les autorités cantonales sont autorisées à faire des exceptions à leurs prescriptions relatives au déplacement du bétail pour l'affouragement sur place (art. 19 de l'arrêté du Conseil fédéral).

Art. 4. Les prix maxima fixés sont également valables pour les fourrages secs ou la paille vendus aux enchères forcées ou volontaires.

Les gouvernements cantonaux sont autorisés à faire dépendre d'une permission des offices cantonaux de ravitaillement en foin et en paille ces ventes aux enchères.

16 août 1918

Moyennant paiement immédiat au comptant des prix maxima, ces offices ont le droit d'acquérir les provisions destinées à la vente aux enchères, soit pour les tenir ensuite à la disposition de l'armée ou de l'administration militaire, soit pour les employer à l'approvisionnement des propriétaires de chevaux.

II. Liraisons à l'armée et à l'administration militaire.

Art. 5. En exécution de l'article 16 de l'arrêté du Conseil fédéral, il est décidé en principe que les propriétaires ou fermiers doivent mettre la quantité de foin et de paille à livrer à l'armée ou à l'administration militaire à la disposition de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent leurs terres.

Ceux qui possèdent des terres dans plusieurs communes doivent donc remettre à chaque commune la part correspondante à leur récolte.

Art. 6. Les prix maxima fixés à l'article premier pour les producteurs seront payés pour le foin et la paille livrés à l'armée ou à l'administration militaire. Le poids net établi à la station d'expédition ou au magasin de l'acheteur si ces marchandises y sont livrables, fait règle lors du paiement. Le commissariat central des guerres publiera des instructions plus détaillées relatives à la livraison.

Art. 7. Afin d'utiliser le plus complètement possible la charge utile des wagons, il ne doit être chargé, autant que possible, que de la marchandise pressée. Les communes qui ne peuvent amener en chars le foin et la paille directement au magasin ou dépôt désigné par le commissariat central des guerres sont tenues de faire presser ces marchandises. Si les communes ne disposent

pas de l'outillage nécessaire au pressage, elles en aviseront le commissariat central des guerres qui passe des contrats avec les propriétaires de presses à foin.

16 août 1918

Pour les marchandises pressées et attachées avec du fil de fer, les communes ont droit au supplément prévu à l'article premier ci-dessus. Cette indemnité comprend également les pertes de marchandises résultant du pressage.

Art. 8. Les communes recevront pour leurs peines et déboursés une indemnité de 30 centimes par 100 kilos de marchandise livrée.

Cette indemnité est portée à 80 centimes par 100 kilos si les communes, en vertu de l'article 14 de l'arrêté du Conseil fédéral, emmagasinent dans des locaux spéciaux les quantités de foin et paille qui leur sont imposées et si cet emmagasinage est terminé à fin novembre au plus tard.

Dans les cas où l'armée ou l'administration militaire n'aura pas pris livraison de la marchandise emmagasinée avant fin janvier 1919, les communes toucheront en outre une indemnité de magasinage de 10 centimes par 100 kilos et par mois.

Art. 9. Pour les quantités de foin et de paille qu'elles doivent s'assurer, les communes recevront une avance ne portant pas intérêt et pouvant aller jusqu'au 75 % de la valeur de la marchandise. Par contre, la Confédération se réserve expressément le droit exclusif de disposer de ce foin et de cette paille.

Les communes doivent verser sans retard ces avances aux producteurs. Elles répondent vis-à-vis de la Confédération des avances reçues et devront assurer les marchandises contre les risques de feu jusqu'au moment

16 août 1918 de leur livraison à la Confédération. Elles sont aussi responsables de la livraison immédiate, sur première demande, de toute la quantité de foin et de paille.

III. Approvisionnement des particuliers.

Art. 10. La fabrication industrielle et le commerce de foin et de paille hachés sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1917 relatif à l'encouragement et la surveillance de la fabrication et de la vente des engrains chimiques, des matières fourragères et d'autres matières auxiliaires utilisées par l'agriculture et les industries qui s'y rattachent.

Art. 11. Les offices cantonaux de ravitaillement en foin et en paille donnent connaissance au commissariat central des guerres des concessions accordées pour le commerce professionnel du foin et de la paille.

Ils l'avisent également de toutes les prescriptions importantes édictées, soit par eux-mêmes, soit par les gouvernements cantonaux, en exécution de l'arrêté du Conseil fédéral relatif à l'approvisionnement du pays en fourrages secs, en paille de céréales et en flat de marais.

Art. 12. Les offices cantonaux adressent chaque mois au commissariat central des guerres, la première fois à la fin du mois de septembre 1918, un rapport sommaire des achats de marchandises qui leur sont annoncés, ainsi que des adjudications de celles-ci aux intéressés domiciliés dans le canton ou hors du canton.

Simultanément, ils informent le commissariat central des guerres des excédents éventuellement obtenus, ainsi que des demandes de livraison qui n'ont pu être prises en considération.

Art. 13. Le commissariat central des guerres est autorisé à prescrire à ceux des cantons qui possèdent un excédent de foin et de paille à quels autres cantons ce surplus est à céder. 16 août 1918

Art. 14. Pour couvrir partiellement leurs frais, les offices cantonaux sont autorisés à prélever les émoluments suivants :

- a) 25 centimes au maximum par 100 kilos de marchandise acquise par les acheteurs qu'ont à leur indiquer les négociants et associations agricoles concessionnés ;
- b) 50 centimes au maximum par 100 kilos de marchandise, lorsque, en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Conseil fédéral, ils sont obligés de réquisitionner le foin et la paille pour l'approvisionnement des propriétaires de chevaux privés. Cet émolument est à la charge du destinataire de la marchandise réquisitionnée.

Art. 15. Les autorités communales ne sont pas autorisées à prélever des droits sur la remise de pièces de légitimation relatives à l'autorisation d'achat de foin et de paille.

Les communes procédant à des réquisitions sur ordre des offices cantonaux perçoivent les indemnités prévues pour les réquisitions à faire pour l'armée ou l'administration militaire. Ces émoluments sont à la charge du destinataire de la marchandise.

Art. 16. Lorsque les propriétaires de chevaux ne peuvent emmagasiner eux-mêmes le foin et la paille qui leur sont adjugés, et que la commune de domicile se charge de cet emmagasinage, cette dernière est au-

16 août 1918 autorisée à facturer aux propriétaires de chevaux les frais effectifs occasionnés.

Art. 17. Etant donné que les prix maxima du foin et de la paille établis pour le commerce de mi-gros et de détail varient suivant les frais de transport et de camionnage, les offices cantonaux veilleront à ce que les maisons de commerce et les personnes concessionnées tiennent une comptabilité claire et nette permettant de relever les prix de revient et de vente des marchandises.

IV. Dispositions transitoires et pénales.

Art. 18. La présente décision entre en vigueur le 22 août 1918 et abroge :

les dispositions d'exécution du 15 septembre 1917 pour l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917 relatif au commerce du foin et de la paille;

les dispositions relatives au commerce du foin et de la paille des 19 septembre 1917 et 31 octobre 1917;

les dispositions d'exécution du 29 janvier 1918 pour l'arrêté du Conseil fédéral du 29 janvier 1918 concernant l'inventaire et la répartition des stocks de foin et de regain;

les dispositions relatives aux prix maxima du foin et de la paille des 31 janvier 1918 et 14 mai 1918.

Art. 19. Les contraventions aux présentes dispositions d'exécution seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 août 1918.

Berne, le 16 août 1918.

Département militaire suisse, DECOPPET,

Approvisionnement du pays en électricité.

15 août 1918

Dispositions d'exécution pour l'arrêté du Conseil fédéral du 7 août 1918.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 août 1918 concernant l'approvisionnement du pays en électricité,

décide :

Article premier. Pour assurer la production de l'énergie électrique nécessaire, la division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à prendre les mesures suivantes, après avoir consulté les usines hydro-électriques intéressées :

- a) régler l'utilisation complète et rationnelle des chutes et réservoirs d'eau des usines hydro-électriques existantes ;
- b) accélérer l'achèvement des usines hydro-électriques en construction et hâter la construction de celles qui sont au bénéfice de concessions nouvelles ;
- c) augmenter la puissance des usines existantes pendant la période de basses eaux en aménageant des réservoirs artificiels ou en corrigeant l'écoulement des réservoirs naturels (lacs) ;
- d) répartir entre les usines, suivant le profit qu'elles tireront des mesures prises conformément à la lettre c par la division de l'économie industrielle de guerre ou par une instance supérieure, les frais

15 août 1918

d'établissement et d'exploitation directs et indirects que ces mesures occasionneront; fixer les rapports de propriété sur les constructions et installations relatives auxdites mesures.

Art. 2. Afin que l'énergie disponible soit répartie aussi également que possible sur l'ensemble du pays, la division de l'économie industrielle de guerre peut prendre les mesures suivantes après avoir consulté les usines électriques intéressées :

- a) jonctionner les usines existantes et établir les constructions et installations nécessaires à cet effet;
- b) faire en sorte qu'une usine ou un groupe d'usines puisse fournir de l'énergie d'appoint à une autre usine ou à un autre groupe d'usines;
- c) statuer les conditions auxquelles doit s'effectuer l'entr'aide mutuelle prévue sous lettres *a* et *b*;
- d) faire établir par les usines des installations pour le transport et la distribution d'énergie et statuer les conditions auxquelles des usines tierces doivent pouvoir bénéficier de ces installations.

Art. 3. La division de l'économie industrielle de guerre ne prendra les mesures prévues aux articles 1 et 2 qu'après avoir consulté les usines intéressées. L'application de ces mesures compétente aux usines, sous le contrôle de la division de l'économie industrielle de guerre.

Art. 4. En vue de restreindre autant que possible l'emploi de charbon et d'autres combustibles pour les moteurs thermiques et l'éclairage, la division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à refuser la livraison de combustibles pour ces usages partout où ils peuvent être satisfaits de façon rationnelle au moyen de l'électricité.

15 août 1918

Art. 5. Lorsqu'il y a manque d'énergie électrique, la division de l'économie industrielle de guerre peut prescrire les mesures d'économie nécessaires. Les usines fonctionnant isolément régleront elles-mêmes, d'après les besoins et sous réserve de ratification par la division de l'économie industrielle de guerre, les mesures d'économie à appliquer sur leur réseau. Quant à l'application de pareilles mesures sur les réseaux de distribution desservis par les usines jonctionnées, la division de l'économie industrielle de guerre en déterminera la nature, la durée et l'étendue en tenant compte autant que possible des conditions spéciales de chaque usine et de ses abonnés.

Les mesures restrictives ordonnées par les usines sont sujettes à recours de la part de tout intéressé à la division de l'économie industrielle de guerre qui décide. Ce droit de recours ne suspend toutefois pas l'effet des mesures incriminées.

Les mesures restrictives qui n'émanent pas de la division de l'économie industrielle de guerre ou n'ont pas reçu sa sanction ne jouissent pas du bénéfice de l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 août 1918.

Art. 6. La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à conférer à des commandes de travaux rentrant dans ceux visés par les articles 1, 2 et 3 de la présente décision le caractère de commandes pour l'outillage national et, comme telles, de les assimiler quant à la rapidité de la livraison aux commandes pour l'armée.

Art. 7. La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à séquestrer et à soumettre à des prix de vente fixes le matériel, les machines et les appareils

15 août 1918 les plus nécessaires à la production, au transport, à la distribution et à l'usage de l'énergie électrique.

Art. 8. En ce qui concerne la livraison de l'énergie électrique, la division de l'économie industrielle de guerre est autorisée :

- a) à désigner les entreprises auxquelles l'énergie électrique, même en cas de pénurie, doit être livrée sans réduction ;
- b) à trancher les différends surgissant entre une usine et un nouveau preneur de courant au sujet de l'établissement de la conduite électrique, de la durée du contrat et du prix du courant, lorsque les conditions posées par l'usine s'écartent complètement ou partiellement de ses dispositions réglementaires, ou que l'entreprise recourante mérite de bénéficier d'un traitement exceptionnel, en raison de son importance économique ;
- c) à réduire ou à supprimer les stipulations contractuelles de garantie minima ou de prix à forfait, en tant qu'ils sont plus élevés que les débours pour intérêt, amortissement et entretien des installations affectées plus particulièrement au service de l'abonné intéressé et que
 - 1^o l'usine n'a pas été à même de livrer à l'abonné, pendant au moins 14 jours de la période annuelle du contrat, la quantité d'énergie convenue ou que
 - 2^o l'abonné a été empêché, pour une raison quelconque, de prendre livraison de la quantité d'énergie correspondant à la garantie minima ou au prix à forfait, à condition toutefois que l'usine ait pu vendre ailleurs cette énergie ou que

3° l'abonné a été empêché de prendre livraison de tout ou partie de l'énergie lui revenant, bien que celle-ci fût à sa disposition, et qu'il s'est trouvé par ce fait dans une gêne réelle.

15 août 1918

Dans tous les cas prévus sous chiffres 1 à 3 ci-dessus, les parties ont le droit de faire appel à la juridiction ordinaire en lieu et place de la division de l'économie industrielle de guerre;

d) à permettre aux usines d'augmenter les prix de leur courant ainsi que leurs conditions de vente, lorsque l'acte de concession ou d'autres dispositions applicables font obstacle à l'application de telles mesures et qu'elles paraissent justifiées eu égard aux divers facteurs entrant en ligne de compte.

Toute augmentation de tarif ou modification de conditions de vente ratifiée par la division de l'économie industrielle de guerre annule pendant la durée de sa validité les dispositions de l'acte de concession et les autres dispositions qui lui sont contraires.

Inversement, l'augmentation des tarifs et prix de vente en vigueur n'est pas valable, pendant la durée du contrat, si elle n'a pas été ratifiée par la division de l'économie industrielle de guerre.

Art. 9. La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à percevoir les droits suivants:

1° dans les cas prévus à l'article 1^{er}, lettre *c*, précité, 0,1 centime par HP/h brut et au moins 5 francs de chaque intéressé;

2° dans tous les autres cas, un droit évalué d'après la valeur pratique de la disposition ou mesure en cause; au moins 5 francs et au plus 500 francs de chaque intéressé.

15 août 1918 Art. 10. Toutes les usines ainsi que toutes autres entreprises doivent accorder l'accès de leurs locaux aux organes de la division de l'économie industrielle de guerre et leur fournir tous les renseignements qu'ils exigeront.

Art. 11. La présente décision entre en vigueur le 20 août 1918.

Berne, le 15 août 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
Le remplaçant, DECOPPET.

17 août 1918 **Réduction de la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'exportation de billets de banque suisses est permise aux voyageurs et aux passants qui traversent la frontière.**

(Décision du Département des finances et des douanes.)

Le Département des finances et des douanes,

Vu diverses informations émanant des organes de la douane et desquelles il ressort que l'on cherche à éluder l'arrêté du Conseil fédéral du 31 mai 1918 (*Rec. officiel*, tome XXXIV, page 597), portant interdiction d'exporter des billets de banque suisses, et que l'on abuse en particulier de la permission accordée aux passants qui traversent la frontière d'en emporter jusqu'à concurrence de 500 francs.

Se fondant sur l'autorisation qui lui est conférée par l'article 2, 2^e alinéa, de l'arrêté précité du Conseil fédéral. 17 août 1918

décide :

La somme jusqu'à concurrence de laquelle des billets de banque suisses peuvent être emportés par les *passants* qui traversent la frontière est réduite à 200 francs par semaine. Sont seules autorisées à emporter en billets de banque suisses une somme jusqu'à concurrence de 500 francs les personnes qui font à l'étranger un voyage d'une certaine longueur ou qui y émigrent. Les autres voyageurs ne peuvent emporter que 200 francs en billets de banque suisses.

Si une famille ou deux époux passent la frontière, l'autorisation d'emporter 200 ou 500 francs en billets de banque suisses n'est accordée qu'à un seul membre de la famille.

La présente décision déploie immédiatement ses effets. La direction générale des douanes est chargée d'en assurer l'exécution.

Berne, le 17 août 1918.

Département fédéral des finances et des douanes,
MOTTA.

17 août 1918

Approvisionnement du pays en charbon.

Taxes cantonales.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918 concernant l'approvisionnement du pays en combustibles,

décide :

En vue de se récupérer partiellement des frais d'administration qui leur sont occasionnés ainsi qu'aux communes par l'organisation relative à l'approvisionnement en combustibles, les gouvernements cantonaux sont autorisés à imposer aux marchands de charbon établis sur le territoire de leurs cantons une taxe pouvant atteindre 25 cts. par 100 kg., de charbon domestique importé. L'imposition de taxes pour les combustibles indigènes de tout genre est abandonnée à la décision des cantons.

Berne, le 17 août 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Commerce des couleurs pour teinture.

19 août 1918

Dispositions d'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1918.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1918 portant réglementation du commerce des couleurs pour teinture ;

en modification partielle de sa décision du 19 mars 1918 concernant le commerce des couleurs pour teinture,

décide :

Les articles III et IV de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 19 mars 1918 reçoivent la teneur suivante :

III. Toutes les déclarations de stocks et toutes les demandes de livraison doivent être établies sur les formulaires prescrits et être adressées à la section de chimie du Département fédéral de l'économie publique, division de l'économie industrielle de guerre (contrôle des couleurs pour teinture à Bâle).

IV. La section de chimie de la division de l'économie industrielle de guerre est chargée de surveiller le commerce des couleurs pour teinture.

La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 19 août 1918.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

20 août 1918

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le transport de l'air liquide comme bagage
et colis express.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et
des chemins de fer,

arrête:

En dérogation aux prescriptions des §§ 28 et 37 du
règlement de transport des entreprises de chemins de
fer et de bateaux à vapeur suisses, *l'air liquide* peut,
jusqu'à nouvel avis, être remis au transport comme
bagage et colis express moyennant l'observation des
conditions d'emballage prévues au chiffre XLIVa de l'annexe V
au règlement de transport.

Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1918.

Berne, le 20 août 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

21 août 1918

concernant

le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Pour assurer le ravitaillement du pays en produits des champs, légumes et leurs produits, désignés ci-après sous le nom générique de légumes, la Confédération et les cantons prennent les mesures nécessaires sur la base du présent arrêté.

Art. 2. Il est interdit d'acheter ou de vendre pour l'affouragement les carottes de toutes espèces, saines et propres à l'alimentation humaine.

Le Département de l'économie publique peut étendre cette interdiction à d'autres légumes; il peut la lever temporairement et accorder des exceptions.

Art. 3. Le Département de l'économie publique peut, d'entente avec le Département de l'intérieur, étendre les dispositions du présent arrêté à la cueillette et à l'utilisation des fruits sauvages, notamment de ceux des forêts et des allées d'arbres, et réglementer le commerce de ces produits.

21 août 1918 Art. 4. Le Département de l'économie publique est autorisé à édicter des dispositions et à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application du présent arrêté. Il est en particulier autorisé :

- a) à édicter des dispositions générales et des mesures particulières sur la récolte, la conservation et l'utilisation des légumes, à restreindre ou à interdire complètement certains genres d'utilisation ainsi que la préparation de certains produits ;
- b) à réglementer, surveiller et restreindre le commerce des légumes, ainsi qu'à subordonner l'exercice de ce commerce à l'octroi d'une autorisation ;
- c) à se procurer de gré à gré ou par contrainte des légumes en vue du ravitaillement du pays et à astreindre les propriétaires des légumes à livrer à un dépôt ou à une station de chemin de fer, la marchandise dans un état irréprochable et dans des emballages convenables ;
- d) à édicter des dispositions sur la constitution de stocks de légumes ;
- e) à annuler sans indemnité, lorsque l'intérêt public l'exige, des contrats concernant la fourniture de légumes ;
- f) à fixer des prix maxima et conditions de vente pour les légumes ;
- g) à déclarer certaines dispositions du présent arrêté inapplicables à des régions déterminées du pays, si l'intérêt du ravitaillement l'exige.

Art. 5. Les entreprises publiques de transport faciliteront le contrôle relatif au commerce des légumes. Elles sont tenues de donner au Département de l'économie publique et à ses organes les renseignements désirés.

A la demande du Département de l'économie publique, le Département des postes et des chemins de fer édictera des prescriptions en vue d'astreindre les entreprises de transport à n'admettre les légumes au transport que sur présentation d'une carte d'autorisation.

21 août 1918

Art. 6. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou aux dispositions particulières édictées par le Département de l'économie publique ou par les autorités cantonales et communales en vertu du présent arrêté,

celui qui élude ou tente d'éluder ou qui, intentionnellement ou par négligence, applique de telle sorte qu'elles n'atteignent pas leur but, les dispositions du présent arrêté ou les prescriptions d'exécution édictées par le Département de l'économie publique ou par les autorités cantonales et communales sera puni :

de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois si l'infraction a été commise intentionnellement. Les deux peines peuvent être cumulées ;

de l'amende jusqu'à 10,000 francs si l'infraction a été commise par négligence.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 7. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Ils feront surveiller par leurs organes l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou par le Département de l'économie publique.

Le Département de l'économie publique est autorisé à prononcer, en vertu de l'article 6 qui précède, pour contravention aux présentes prescriptions ou aux dispo-

21 août 1918 sitions particulières édictées, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et à liquider ainsi les cas de contravention ou à déférer les délinquants aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département infligeant une amende est définitive.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 8. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il peut déléguer certaines de ses compétences aux divisions et services administratifs qui lui sont subordonnés.

Pour l'application du présent arrêté ainsi que des mesures et dispositions prises sur la base de cet arrêté, le Département de l'économie publique peut requérir le concours des autorités cantonales, leur déléguer certaines de ses compétences et leur imposer des obligations particulières touchant le ravitaillement du pays en produits des champs, légumes et leurs produits.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 26 août 1918.

Berne, le 21 août 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
le commerce des métaux précieux.

26 août 1918

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité ;

en complément des dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1886 et de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 mars 1916 sur le commerce des déchets d'or, d'argent et de platine,

arrête :

Article premier. Le commerce des métaux précieux (or, argent et platine) est soumis à la surveillance du Département fédéral des finances et des douanes, bureau des matières d'or et d'argent, qui édictera toutes prescriptions générales et dispositions particulières nécessaires à l'exercice de cette surveillance.

Art. 2. Le Département des finances et des douanes peut en particulier :

- a) limiter à certaines maisons le droit d'exercer le commerce des métaux précieux, en tenant compte des maisons qui ont fourni des lingots d'or, d'argent et de platine à l'industrie avant le 1^{er} août 1914 ;
- b) attribuer les stocks de métaux précieux aux industries du pays qui les utilisent ;
- c) fixer pour la vente de ces métaux des prix maxima dont le dépassement rend punissables l'acheteur et le vendeur, l'auteur de la commande et le fabricant ;

26 août 1918 d) percevoir des taxes pour couvrir les frais de surveillance.

Art. 3. Les contrats ou arrangements de droit privé contraires aux prescriptions du présent arrêté ou aux dispositions édictées en vue de son exécution par le Département fédéral des finances et des douanes sont nuls, en tant qu'à l'entrée en vigueur de ces prescriptions ou dispositions ils n'ont pas encore été exécutés par les deux parties.

Art. 4. Celui qui contrevient au présent arrêté, aux prescriptions ou décisions particulières édictées par le Département fédéral des finances et des douanes ou par les offices qu'il aura désignés est punissable.

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine est l'amende allant jusqu'à 20,000 francs ou l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence sont punies de l'amende jusqu'à 5000 francs.

Dans l'un et l'autre cas, la confiscation des métaux précieux peut être prononcée et, en cas de condamnation, l'autorisation de faire le commerce des métaux précieux peut être retirée à toute personne exerçant ce genre de commerce.

La première partie du code pénal du 4 février 1853 est applicable.

Art. 5. Les poursuites ont lieu d'office ou sur plainte et le jugement des contraventions incombe aux tribunaux cantonaux.

Les autorités cantonales doivent informer immédiatement le Département fédéral des finances et des douanes, bureau des matières d'or et d'argent, de tous les juge-

ments et décisions rendus en application des dispositions pénales du présent arrêté. 26 août 1918

Art. 6. Le Département fédéral des finances et des douanes est autorisé à prononcer, en vertu de l'article 4 qui précède, une amende jusqu'à 20,000 francs dans chaque cas particulier de contravention et contre chacune des personnes et maisons impliquées et à liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou bien à déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes.

La décision du Département infligeant une amende est définitive et peut être suivie de la confiscation des métaux précieux et de l'interdiction, aux personnes et maisons impliquées, de continuer à exercer le commerce des métaux précieux. Le Département peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Le Département des finances et des douanes peut déléguer au bureau des matières d'or et d'argent sa faculté de prononcer des amendes pour le cas où l'amende ne dépasserait pas 500 francs.

Art. 7. Les dispositions sur le commerce des matières d'or, d'argent et de platine contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1918. Le Département fédéral des finances et des douanes est chargé de son exécution. Il peut déléguer certaines de ses attributions au bureau fédéral des matières d'or et d'argent.

Berne, le 26 août 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

19 août 1918 **Approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels.**

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1918 concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels ;

en complément de sa décision du 30 avril 1918,

décide:

Article premier. Est désignée comme office central au sens de l'article 2 de la décision du Département fédéral de l'économie publique, du 30 avril 1918, concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels, la société coopérative „Lipos“, Union nationale des graisses techniques, avec siège à Berne.

Art. 2. Rentrent dans son ressort toutes les résines et cires, ainsi que toutes les graisses et huiles, tant celles importées que celles produites, fabriquées ou déposées en Suisse, pourvu que, soit à raison de leur nature, soit dans des cas spéciaux, elles aient été déclarées improches à l'alimentation par la centrale fédérale des graisses. (Sont réservés les articles 2 et 3 de la décision départementale du 4 février 1918 concernant l'utilisation des graisses et de leurs matières premières dans d'autres buts que l'alimentation.)

Sont déclarées graisses techniques à raison de leur 19 août 1918 nature :

- a) toutes les graisses et huiles animales et végétales pour lesquelles il peut être duement établi qu'elles ont été importées en Suisse sous les rubriques 1115 à 1125 du tarif des douanes suisses ;
- b) toutes les graisses et huiles récupérées et vendues expressément pour usages industriels par les offices des graisses placés sous le contrôle de la centrale fédérale des graisses et organisés par les maîtres-bouchers, tripiers et fondeurs de graisses de la Suisse ;
- c) les graisses d'os impropre à l'alimentation, ainsi que les graisses et huiles provenant des cadavres, des déchets et des eaux grasses.

En dehors des cas prévus sous lettres *a* à *c*, en particulier lorsque de la graisse comestible devient inutilisable comme telle par suite d'altération, il faut, pour tout emploi de graisse à un usage industriel, demander l'autorisation de la centrale fédérale des graisses.

Art. 3. Au besoin, il sera fixé mensuellement des prix maxima pour les graisses et huiles d'usage industriel, ainsi que pour les résines et cires. La „Lipos“ est tenue de faire à temps à la section de chimie des propositions à ce sujet.

Ces prix maxima seront publiés le premier jour de chaque mois dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 4. Les personnes, maisons et associations aux-quelles auront été concédés l'importation, la production ou la fabrication, l'emploi ou le commerce des graisses huiles, résines et cires pour usages industriels, ainsi que des matières premières qui servent à les fabriquer,

19 août 1918 peuvent être astreintes par la „Lipos“ à se conformer à certaines prescriptions relatives à la tenue de leurs livres, à produire ceux-ci en tout temps et à fournir tous autres renseignements.

Art. 5. La „Lipos“ est autorisée à percevoir une taxe sur la marchandise importée, à raison de $1/2\%$ au plus de la valeur. Cette valeur est représentée par le prix de revient de la marchandise franco station suisse droits de douane non compris. Lors de la délivrance du permis d'importation, il doit être déposé un montant suffisant pour garantir l'acquittement de la taxe; le calcul définitif de celle-ci a lieu une fois l'importation effectuée.

Des taxes peuvent aussi être perçues pour le trafic de compensation; le montant en est fixé dans chaque cas par la division de l'économie industrielle de guerre.

Art. 6. Les contraventions à la présente décision ou aux instructions émises en vue de son exécution par la division de l'économie industrielle de guerre ou la section de chimie seront punies conformément aux articles 4 à 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1918 concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels.

Art. 7. La présente décision entre en vigueur le 25 août 1918.

Berne, le 19 août 1918.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

19 août 1918

Prix maxima
concernant
les graisses et huiles animales pour usages
industriels.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1918 concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles résines et cires pour usages industriels;

en application de l'article 3 de la décision du Département de l'économie publique du 19 août 1918 et sur la proposition de la „Lipos“,

il est fixé, pour les graisses et huiles animales à l'usage de l'industrie, les prix maxima suivants, *valables du 25 août au 30 septembre 1918*:

Graisse de porc, graisse de rognon, graisse de bœuf et de génisse (suif), graisse de veau, de mouton et de chèvre, crue ou fondue	fr. 650
Graisse d'os	„ 550
Graisse de cheval, graisse de tripes et graisse de boyaux	„ 450
Graisse de déchets et graisse provenant des eaux grasses	„ 400

Lesdits prix s'entendent par 100 kg. rendus à la gare d'expédition, l'emballage étant à la charge de l'acheteur.

Dans le commerce au détail, soit pour toute vente par moins de 100 kg., il est permis de majorer lesdits prix. Il est toutefois prohibé de demander ou de payer,

19 août 1918 pour les graisses susindiquées, un prix excédant les prix maxima de plus de 50 centimes par kilogramme.

Berne, le 19 août 1918.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Priz maxima de la benzine et du benzol.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916 et en modification des dispositions du 5 septembre 1917, le Département fédéral de l'économie publique fixe comme suit les prix maxima pour la benzine et le benzol:

1^o Prix de vente par la division des marchandises: Benzine et benzol de toutes qualités: fr. 155 les 100 kg.

Les livraisons se font par wagons complets de 10,000 kg. au moins, franco station suisse de chemin de fer plaine. Est déterminant le poids constaté en gare à l'arrivée à la frontière suisse ou le poids de départ des entrepôts suisses.

Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent par wagons complets de 10,000 kg. au moins: fr. 1 par 100 kg.

2^o Prix de vente des revendeurs:

	1-5	Quantités en litres			
		6-20	21-200	201-1000	1001 et plus
		francs par 100 litres.			
Benzine env. 700/730	170	144	134	124	121
, , 735/770	175	150	140	130	127
Benzol env. 880	200	168	158	148	145

Pour la vente au détail en quantités inférieures à 24 août 1918 1 litre, le prix est fixé à 35 centimes les 100 g.

Tous les frais de transport par chemin de fer, qu'il s'agisse de la marchandise même ou de futailles vides, sont à la charge de l'acheteur. Pour les livraisons franco domicile de l'acheteur un supplément allant jusqu'à fr. 1.50 par 100 litres peut en outre être exigé.

Les négociants en gros livreront l'essence aux maisons ayant reçu de la division des marchandises une concession pour la vente de l'essence pour véhicules automobiles à un prix ne dépassant en aucun cas celui fixé pour la catégorie IV „201 à 1000“, qui doit être considéré ici comme limite maximum, même s'il ne s'agissait que de quantités inférieures.

3º Toute contravention aux prix maxima et aux prescriptions ci-dessus sera punie conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916.

Ces articles ont la teneur suivante :

„Art. 6. Le Département de l'économie publique est autorisé à infliger aux personnes ou maisons qui importent de la benzine, du benzol et du pétrole ou font le commerce en gros de cette marchandise, pour contravention au présent arrêté ou aux dispositions générales ou spéciales édictées par le Département de l'économie publique, des amendes jusqu'à fr. 10,000 dans chaque cas; il peut aussi renvoyer les coupables aux autorités cantonales pour être punis en vertu de l'article 7.“

„Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique, seront punies d'une amende de 25 à 1000 francs ou d'emprisonnement.

24 août 1918

ment jusqu'à un mois. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

Seront considérés comme auteurs dans le commerce en gros et en mi-gros, le vendeur et l'acheteur, et, dans le commerce en détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du Code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

L'article 6 demeure réservé. "

4^o Le présent arrêté entre en vigueur le 31 août 1918 et annule celui du 5 septembre 1917.

Berne, le 24 août 1918.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Prix maxima du pétrole.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916 et en modification des dispositions du 30 avril 1918 le Département fédéral de l'économie publique fixe comme suit les prix maxima du pétrole :

1^o Prix de vente par la division des marchandises aux négociants en gros: fr. 87 par 100 kg. ou fr. 71.50 par 100 litres. Les livraisons se font par wagons complets de 10,000 kg. au moins, franco station suisse de chemin de fer plaine.

24 août 1918

2º Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent le pétrole par voitures-citernes ou par futailles à des revendeurs au détail: fr. 8 par 100 kg. ou fr. 6.50 par 100 litres. Sont compris dans ce supplément tous les frais, comme ceux de transport par chemin de fer, de voiturage, de retour des futailles vides, etc. Les livraisons aux détaillants se font franco gare, respectivement franco réservoir de l'acheteur. Lorsque les frais de transport ou de voiturage s'élèvent à plus de fr. 2.75 par 100 kg., le fournisseur a le droit d'exiger le surplus de l'acheteur.

3º Prix maximum pour la vente aux consommateurs: fr. 110 par 100 kg. ou 90 centimes par litre.

Le prix peut être majoré de 3 centimes par litre si le pétrole est livré soutiré en bidons et est apporté au domicile de l'acheteur. Le prix de détail maximum pour ces livraisons est donc de 93 centimes par litre.

Les gouvernements cantonaux ont la compétence d'autoriser pour certaines régions ou localités une augmentation du prix de détail jusqu'à concurrence de 7 centimes par litre, si cette mesure est justifiée par les frais de transport dans des régions éloignées.

4º La division des marchandises est autorisée à édicter des prescriptions spéciales pour les revendeurs, concernant le prix de vente du pétrole pour grands consommateurs (art. 5, 6 et 7 de la décision du 25 avril 1918).

5º Toute contravention aux prix maxima fixés ci-dessus sera punie conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916.

Ces articles ont la teneur suivante:

„Art. 6. Le Département de l'économie publique est autorisé à infliger aux personnes ou maisons qui

24 août 1918

importent du pétrole et de la benzine ou font le commerce en gros de cette marchandise, pour contravention au présent arrêté ou aux dispositions générales ou spéciales édictées par le Département de l'économie publique, des amendes jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas; il peut aussi renvoyer les coupables aux autorités cantonales pour être punis en vertu de l'article 7."

„Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique, seront punies d'une amende de 25 à 10,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

Seront considérés comme auteurs dans le commerce en gros et en mi-gros, le vendeur et l'acheteur, et, dans le commerce en détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du Code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

L'article 6 demeure réservé.“

6º Le présent arrêté entre en vigueur le 31 août 1918 et annule celui du 30 avril 1918.

Berne, le 24 août 1918.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Ravitaillement du pays en produits des champs et légumes.

27 août 1818

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes,

décide :

Article premier. On désigne par produits des champs et légumes toutes les plantes de la culture indigène, servant habituellement à l'alimentation humaine. Sont exceptés les produits agricoles (céréales, pommes de terre, fruits, plantes oléagineuses) pour lesquels la Confédération a déjà édicté des mesures spéciales.

Art. 2. La récolte des produits des champs et des légumes aura lieu à l'époque à laquelle, pour chaque sorte, le meilleur rendement en principes nutritifs est assuré.

Art. 3. Il est interdit d'acheter ou de vendre des produits des champs et légumes avant l'époque fixée pour la récolte de chaque sorte. Des exceptions pourront être accordées, en cas de force majeure, par les autorités cantonales.

Art. 4. Il est interdit d'acheter ou de vendre pour l'affouragement, des carottes de toutes espèces saines et propres à l'alimentation humaine. La division de l'agriculture peut, sur demande fondée, accorder des exceptions.

27 août 1918 La division de l'agriculture est en outre autorisée à interdire dans certains cas ou pour diverses régions :

- a) l'affouragement des carottes saines, cultivées en propre par les intéressés;
- b) l'achat et la vente en vue de l'affouragement ou l'affouragement même des autres produits des champs et légumes.

Art. 5. Les produits des champs et légumes ne pourront être achetés que pour couvrir les besoins usuels du ménage; ils pourront être aussi remis directement par des marchands (art. 9 ci-après) aux consommateurs ou à des détaillants dans la limite des besoins de chaque ménage. Des exceptions pourront être accordées par la division de l'agriculture.

Art. 6. Les chicorées ne pourront être achetées chez les producteurs que par les personnes et maisons en possession d'une autorisation de la division des marchandises du Département fédéral de l'économie publique.

La division des marchandises, d'entente avec celle de l'agriculture, est autorisée à réglementer le commerce des chicorées et à fixer des prix pour les chicorées et leurs produits.

Art. 7. Le séchage, en vue de la vente, des produits des champs et légumes achetés ne sera permis dès le 9 septembre 1918 qu'aux personnes et maisons qui, sur demande fondée, en auront reçu l'autorisation de la division des marchandises du Département fédéral de l'économie publique. La division des marchandises est autorisée à soumettre la délivrance de ces autorisations à des conditions spéciales; elle peut notamment astreindre les sécheries à lui fournir les produits obtenus.

27 août 1918

Ces prescriptions ne s'appliquent pas au séchage à façon pour autant que les produits obtenus ne sont destinés qu'à couvrir les besoins du ménage de l'intéressé.

Art. 8. Est interdit jusqu'à nouvel avis l'achat de haricots et de pois de la production indigène mûris ou séchés, en vue de la revente de ceux-ci ou de leurs produits. Des exceptions peuvent être accordées par la division de l'agriculture pour autant qu'il s'agit de haricots ou de pois à semer. Celle-ci peut soumettre les autorisations accordées à des conditions spéciales.

Le commerce des haricots et pois secs ou étuvés sera réglementé plus tard par une ordonnance spéciale de l'autorité fédérale.

Art. 9. Le commerce des légumes n'est permis qu'aux personnes et maisons qui exerçaient déjà ce métier avant le 1^{er} août 1914. Des exceptions pourront être accordées par les autorités cantonales, qui sont en outre compétentes pour prendre d'autres mesures restrictives.

On ne pourra interdire le commerce des légumes aux associations d'intérêt public ou privé pratiquant la vente au détail, qu'avec l'approbation de la division de l'agriculture.

Art. 10. Les autorités cantonales ont le droit d'accorder des autorisations spéciales dans les limites des prescriptions de la présente décision, pour l'achat des légumes en vue de la revente de ceux-ci et de leurs produits.

Art. 11. Les gouvernements cantonaux organiseront la fourniture des légumes sur leur territoire en appliquant les prescriptions de la présente décision ; ils prendront à cet égard toutes les mesures nécessaires. Ils veilleront notamment à ce que, conformément à la cou-

27 août 1918 tume établie, des quantités suffisantes de légumes soient livrées aux centres de consommation limitrophes.

La division de l'agriculture est autorisée à déterminer les quantités de produits des champs et légumes nécessaires à certains centres de consommation.

Art. 12. Est déclaré nul tout contrat relatif à la fourniture des légumes et de leurs produits, conclu en contradiction avec les présentes prescriptions pour autant qu'il n'est pas échu lors de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 13. Les contraventions aux dispositions de la présente décision ainsi qu'aux ordonnances édictées en vertu de celle-ci par les autorités fédérales et cantonales seront punies en conformité des dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaillement dn pays en produits des champs et légumes.

Art. 14. La présente décision entre en vigueur le 31 août 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
les interdictions d'exportation.

30 août 1918

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier. L'exportation de toutes les marchandises est interdite.

Art. 2. Le Département de l'économie publique est autorisé à accorder des permis d'exportation généraux ou spéciaux, en tenant compte des intérêts du pays, aux conditions qu'il fixera lui-même.

Il peut déléguer cette compétence à des organes du département.

Art. 3. Les contraventions au présent arrêté seront punies conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 4. Le présent arrêté abroge les arrêtés du Conseil fédéral concernant les interdictions d'exportation des 30 juin, 25 juillet, 27 septembre, 10 et 15 décembre 1917 et 11 janvier 1918.

30 août 1918 Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 5 septembre 1918.

Art. 6. Le Département de l'économie publique et le Département des douanes sont chargés de son exécution.

Berne, le 30 août 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, MÜLLER

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

28 août 1918

Rationnement du pain et de la farine.

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

Vu les dispositions des articles 61 et 62 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1918,

décide :

Article premier. Les rations de pain et de farine fixées par la décision du Département militaire suisse du 18 mars 1918 sont maintenues pour le mois de septembre 1918.

Art. 2. La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1918.

Berne, le 28 août 1918.

Département militaire suisse, le suppléant: ADOR.

Nouveau mélange de farine.

27 août 1918

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables, ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture.

décide :

Article premier. Au lieu des contingents prévus à l'article premier de la décision du Département militaire suisse du 17 juillet 1918 sur le nouveau mélange de farine panifiable, les moulins recevront jusqu'à nouvel avis de la farine américaine.

L'office fédéral du pain livre cette farine aux moulins au prix de fr. 70.50 les 100 kg. nets, franco station de chemin de fer de l'acheteur.

Il est autorisé à livrer exceptionnellement des céréales indigènes dont la mouture rapide s'impose. Le prix de vente est alors de fr. 64 les 100 kg. nets, franco station de chemin de fer de l'acheteur.

Art. 2. La farine américaine livrée par l'office fédéral du pain doit être biutée par les moulins et soigneusement mélangée de façon à obtenir une farine panifiable de composition uniforme. Cette farine étant de qualité très inégale, il ne sera pas établi d'échantillon-type jusqu'à nouvel avis.

Les livraisons aux cantons de farine américaine de la meilleure qualité pour les malades se feront conformément à la décision du Département militaire suisse

27 août 1918 du 30 juillet 1918 sur les livraisons de farine blanche et de semoule.

Les stocks de gruaux et de produits concassés livrés avec la farine américaine doivent être convertis par les moulins avant le mélange. L'office fédéral du pain ne payera pas d'indemnité particulière pour cela. Il écarte d'ores et déjà toutes les réclamations au sujet de la qualité de cette farine.

Art. 3. Il est interdit d'employer autrement que pour la fabrication de farine panifiable la farine américaine attribuée aux moulins conformément à cette décision, tant qu'il n'en est pas décidé différemment par le Département militaire suisse ou l'office fédéral du pain.

Art. 4. La farine obtenue conformément à l'art. 2 ci-dessus remplace le mélange actuel provenant de riz, de maïs et de farine américaine.

L'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables, ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture, et celui du 24 mai 1918, relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918, sont, sauf disposition contraire de la présente décision, applicables à la nouvelle farine panifiable.

Art. 5. Les prix maxima fixés le 28 mars 1918 restent sans changement, savoir :

Farine panifiable fr. 73.50 par 100 kg. nets, sans sacs,
pris au moulin ou au magasin.

Remoulages „ 32.— par 100 kg. nets, sans sacs, pris au moulin ou au magasin.

Son „ 29.— par 100 kg. nets, sans sacs, pris au moulin ou au magasin.

Art. 6. Cette décision ne s'applique pas aux céréales indigènes que les producteurs-consommateurs font moudre pour leur propre alimentation.

L'échantillon-type spécial de farine entière de céréales indigènes établi par l'office fédéral du pain est maintenu et sera adressé gratuitement aux moulins agricoles qui en feront la demande.

Les moutures de céréales faites par les moulins de commerce en vertu de l'art. 1^{er}, al. 3, ci-dessus, doivent être conformes à cet échantillon.

Art. 7. Les moulins ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires et de faire procéder à leurs frais aux installations qui les mettront à même de satisfaire en tous points aux prescriptions de la présente décision.

L'inobservation de cette prescription pourra entraîner la suppression totale ou partielle des contingents.

Art. 8. Les contraventions intentionnelles ou par négligence à la présente décision seront punies en conformité du chapitre E de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917, concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables et l'emploi et la vente des produits de la mouture.

Art. 9. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre. Elle remplace celle du 17 juillet relative au nouveau mélange de farine panifiable.

En vue d'éviter tout frottement lors de l'introduction de la nouvelle farine panifiable, il est permis de mélanger les réserves de farine ancienne à la nouvelle.

Berne, le 27 août 1918.

27 août 1918

Département militaire suisse, le suppléant: ADOR.

27 août 1918

Séquestration et livraison des marrons sauvages.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique,
division des marchandises.)

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août concernant l'approvisionnement du pays en produits agricoles et légumes, le Département fédéral de l'économie publique

décide:

Article premier. La récolte totale des marrons sauvages de l'année 1918 est séquestrée par la Confédération. Il est donc interdit de disposer des marrons sauvages de la récolte de 1918, ainsi que d'en exercer le commerce en dehors des prescriptions suivantes:

Ne sont pas atteints par le séquestré les marrons sauvages des propriétés privées qui sont utilisés rationnellement dans l'exploitation du propriétaire.

Art. 2. Le ramassage et la livraison des marrons sauvages séquestrés se feront, conformément aux instructions de la division des marchandises du Département fédéral de l'économie publique, par l'office central de l'assistance aux enfants suisses nécessiteux et maladifs à Bâle.

D'accord avec la division des marchandises, cet office s'entendra avec les autorités cantonales compétentes pour faire recueillir les marrons par les écoliers, sous le patronage des autorités scolaires.

Art. 3. Le ramassage se fera de façon à ne pas endommager les arbres et les fruits.

Art. 4. Les propriétaires de marrons sauvages sont tenus de livrer ceux-ci à l'office communal désigné par les autorités scolaires ou de les faire ramasser par les écoliers. 27 août 1918

Art. 5. Les offices communaux sont autorisés à bonifier 10 centimes pour les marrons sauvages pris au lieu de production, livrés en bon état et dont les coquilles auront été enlevées.

Art. 6. Les contrats de vente qui sont en contradiction avec la présente décision sont annulés.

Art. 7. Les infractions à la présente décision seront punies suivant articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produits agricoles et légumes.

Art. 8. La présente décision entre en vigueur le 2 septembre 1918.

Berne, le 27 août 1918.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

16 août 1918

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'arrêté du 9 août 1918 concernant l'achat, la vente et la remise de chaussures, vêtements et lingerie utilisés ou vieux.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

L'article 8, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 août 1918 concernant l'achat, la vente et la remise de chaussures, vêtements et lingerie utilisés ou vieux, est modifié et reçoit la teneur suivante:

„Le Département fédéral de l'économie publique fixera l'époque où le présent arrêté entrera en vigueur.“

Berne, le 16 août 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral
sur
les documents d'origine.

30 août 1918

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 relatif aux mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

A. Document d'origine et certificat d'origine.

Article premier. Le document d'origine au sens du présent arrêté est tout titre destiné à constater l'origine d'une marchandise.

Est notamment considéré comme tel le certificat d'origine.

Art. 2. Le certificat d'origine au sens du présent arrêté est le document d'origine établi par un office (art. 3) autorisé à délivrer des certificats d'origine.

Le document d'origine établi par un tiers est considéré comme émanant d'un tel office, lorsque celui-ci a attesté dans le titre même l'exactitude des indications qu'il renferme.

Art. 3. Le Département fédéral de l'économie publique désigne les offices de délivrance et il en détermine la compétence territoriale et matérielle.

L'autorisation de délivrer des certificats d'origine ne peut être accordée qu'aux offices offrant toutes garan-

30 août 1918 ties pour l'application scrupuleuse des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

La compétence des offices est réglée de telle façon que le requérant ne puisse obtenir que d'un seul et même office des certificats d'origine pour les marchandises de même genre.

Art. 4. L'office ne doit établir un certificat d'origine que s'il en a la compétence et s'il est convaincu, à la suite d'un examen scrupuleux, de l'exactitude des indications que le titre renferme.

Art. 5. L'office doit procéder, en tant que de besoin, à une enquête sur l'exactitude des indications contenues dans la demande de certificat d'origine.

La personne dirigeant l'enquête a le droit de soumettre le requérant et ses employés à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Le requérant est astreint à fournir les renseignements nécessaires à la personne qui dirige l'enquête, à lui présenter ses lettres d'affaires, factures, échantillons, etc., ainsi qu'à la laisser procéder aux constatations nécessaires dans son exploitation. Le secret doit être observé sur les remarques et constatations faites.

Le requérant fait l'avance des frais d'enquête et supporte ceux-ci.

Art. 6. L'office peut faire prélever dans un but de contrôle, par l'entremise des organes de l'administration des douanes, un échantillon de l'envoi de marchandise pourvu du certificat d'origine.

Art. 7. L'office doit tenir des livres, de façon à être constamment en mesure de renseigner sur le numéro et le contenu du certificat d'origine délivré, sur la date de la délivrance et, le cas échéant, sur les demandes

de délivrance d'un certificat d'origine qui ont été 30 août 1918 écartées.

Art. 8. L'office qui a délivré le certificat d'origine appose un timbre à date, avant restitution, sur les titres justificatifs produits et, si possible, il rend ceux-ci impropre à nouvel usage dans le même but.

Il peut exiger du requérant une déclaration écrite des titres justificatifs produits comme documents d'origine, ainsi que des copies légalisées de ces documents d'origine.

Art. 9. Les organes des offices et les personnes chargées de l'enquête sur l'origine d'une marchandise sont tenus d'aviser l'office en cause, lorsqu'il y a soupçon ou constatation d'infraction à une disposition pénale.

Si un tel soupçon existe, l'office procède à une enquête. Sont alors applicables par analogie les art. 5 et 6 du présent arrêté.

L'office est tenu de dénoncer les cas d'infraction à une disposition pénale qui parviennent à sa connaissance.

Art. 10. Il est interdit aux organes des offices, ainsi qu'aux personnes chargées de l'enquête sur l'origine d'une marchandise, de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre comme tels un don ou un avantage quelconque auquel ils n'ont pas droit.

Ces personnes sont également coupables lorsque le don ou l'avantage ne leur est pas destiné, de même que si c'est un tiers qui, à leur connaissance et selon leur volonté, sollicite, accepte ou se fait promettre le don ou l'avantage.

Art. 11. Les offices sont soumis, quant à l'activité que leur attribue le présent arrêté, à la surveillance du Département fédéral de l'économie publique.

30 août 1918

Les personnes chargées d'établir des certificats d'origine ou d'examiner l'origine d'une marchandise sont soumises à la surveillance et au pouvoir disciplinaire des offices.

Ces personnes sont punies disciplinairement lorsqu'elles se rendent coupables, dans l'exercice de leurs fonctions, d'actes ou omissions contraires à leur devoir ou lorsqu'elles commettent des actes qui paraissent incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions.

Les peines disciplinaires appliquées au fautif sont l'amende disciplinaire de cinq à cinq cents francs, la suspension pour trois mois au plus ou le renvoi. Le produit des amendes disciplinaires échoit à la fondation Winkelried.

Art. 12. Le Département fédéral de l'économie publique statue définitivement sur les plaintes portées contre la gestion d'un office après l'avoir entendu.

Le délai de recours est de dix jours. Il peut être porté plainte en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié.

B. Contrôle à l'exportation des marchandises.

Art. 13. Le certificat d'origine est joint, lors de l'exportation de la marchandise, aux papiers d'accompagnement (lettre de voiture, bulletin d'expédition de la poste, déclaration en douane pour l'exportation, etc.) de l'envoi auquel il se rapporte.

La déclaration en douane est revêtue d'une annotation indiquant l'office qui a délivré le certificat d'origine, le numéro de ce certificat et la date de la délivrance.

Art. 14. Les organes des chemins de fer, des postes

et des douanes surveillent l'emploi des certificats d'origine lors de l'exportation de la marchandise. 30 août 1918

Ces organes examinent si le certificat d'origine a été délivré en due forme par un office autorisé.

Les bureaux de douane examinent de plus, dans la mesure du possible, si les indications contenues dans le certificat d'origine sont exactes.

Art. 15. L'autorité occupée à examiner l'envoi de marchandises timbre les certificats d'origine non contestés et joint de nouveau ceux-ci aux papiers d'accompagnement.

Les bureaux de douane prélèvent dans un but de contrôle, à réquisition d'un office autorisé à délivrer des certificats d'origine, un échantillon de la marchandise qui sort pourvue du certificat d'origine et ils conservent cet échantillon jusqu'à ce que l'office requérant en décide autrement.

Art. 16. Les autorités occupées à examiner l'envoi de marchandise restituent pour correction ou complément les certificats d'origine inexacts ou incomplets, dans la mesure où l'existence d'un acte punissable ne saurait être admise.

Art. 17. Lorsqu'il y a soupçon ou constatation de l'existence d'un acte punissable, l'envoi de marchandise est retenu.

L'autorité occupée à examiner l'envoi de marchandise procède à une enquête provisoire. Sont dans ce cas applicables par analogie les art. 2, 5 et 6 de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

Le dossier de l'enquête provisoire est transmis par

30 août 1918 la voie du service à l'autorité supérieure (direction générale des chemins de fer fédéraux, direction générale des postes et direction générale des douanes) et par celle-ci à l'office autorisé à délivrer des certificats d'origine.

C. Dispositions de droit pénal et de procédure pénale.

Art. 18. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable par analogie, pour autant que les prescriptions suivantes n'en disposent pas autrement.

Art. 19. Sauf disposition contraire du présent arrêté, seul celui qui a agi intentionnellement est punissable.

Art. 20. Pour autant que cet arrêté n'en dispose pas autrement, la durée de la réclusion est d'un an au moins et de trois ans au plus.

Pour autant que cet arrêté n'en dispose pas autrement, la durée de l'emprisonnement est de huit jours au moins et de deux ans au plus.

L'amende est de cent francs au moins et de cinq cent mille francs au plus.

L'amende ne peut pas être convertie en peine privative de liberté.

Art. 21. Les objets qui ont servi ou devaient servir à commettre un acte punissable, ou qui ont été créés par un tel acte, peuvent être confisqués par le juge pénal et sont acquis dans ce cas à l'Etat dont les tribunaux ont jugé l'acte punissable.

L'Etat dont les tribunaux jugent un des actes punissables prévus aux articles 24 à 30 et 33 du présent arrêté, peut requérir du juge pénal le séquestre des marchandises auxquelles se rapporte l'acte punissable et

il a, pour garantie du paiement de l'amende et des frais, 30 août 1918 un droit de rétention sur ces marchandises.

Art. 22. Les dispositions pénales du présent arrêté relatives au document d'origine ne constituant pas un certificat d'origine sont applicables aux actes punissables commis en Suisse qui concernent des documents d'origine de l'étranger.

Art. 23. Les dispositions pénales du présent arrêté sont également applicables aux contrefaçons ou falsifications de certificats d'origine commises à l'étranger, ainsi qu'à l'usage, vis-à-vis d'autorités suisses en pays étranger, de certificats d'origine falsifiés, contrefaits ou inexacts.

Art. 24. 1. Celui qui aura contrefait ou falsifié un certificat d'origine ou qui, dans le but de fabriquer un certificat d'origine supposé, aura abusé de la signature réelle de l'organe d'un office autorisé à délivrer des certificats d'origine,

celui qui aura contrefait ou falsifié le constat ou rapport d'une personne chargée de l'enquête sur l'origine d'une marchandise (art. 5 et 9) ou qui, dans le but de fabriquer un constat ou rapport supposé, aura abusé de la signature réelle de cette personne,

sera puni de la réclusion jusqu'à dix ans et de l'amende ou de l'emprisonnement et de l'amende.

2. Celui qui aura contrefait ou falsifié un document d'origine ne constituant pas un certificat d'origine ou qui, dans le but de fabriquer un titre supposé de ce genre, aura abusé de la signature réelle d'autrui, sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans et de l'amende ou de l'emprisonnement et de l'amende.

Art. 25. 1. L'organe d'un office autorisé à délivrer

30 août 1918 des certificats d'origine qui aura constaté faussement dans un certificat un fait ayant une portée juridique,

celui qui, étant chargé de l'enquête sur l'origine d'une marchandise (art. 5 et 9), aura fourni un constat ou un rapport faux sur des faits ayant une portée juridique,

sera puni de la réclusion et de l'amende ou de l'emprisonnement et de l'amende.

2. Celui qui aura constaté faussement un fait ayant une portée juridique dans un document d'origine ne constituant pas un certificat d'origine, sera puni de l'emprisonnement et de l'amende ou de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 26. 1. Celui qui, pour tromper autrui, aura fait usage d'un certificat d'origine, constat ou rapport contrefait, falsifié ou faux sera puni de la réclusion et de l'amende ou de l'emprisonnement et de l'amende.

2. Celui qui, pour tromper autrui, aura fait usage d'un tel document d'origine ne constituant pas un certificat d'origine, sera puni de l'emprisonnement et de l'amende ou de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 27. 1. Celui qui, intentionnellement, aura utilisé un certificat d'origine pour des marchandises auxquelles il ne se rapporte pas, sera puni de la réclusion et de l'amende ou de l'emprisonnement et de l'amende.

2. Celui qui, intentionnellement, aura utilisé un document d'origine ne constituant pas un certificat d'origine pour des marchandises auxquelles il ne se rapporte pas, sera puni de l'emprisonnement et de l'amende ou de l'amende.

3. Lorsque l'auteur aura agi par négligence, il sera puni de l'amende.

Art. 28. 1. Celui qui, en induisant en erreur l'organe 30 août 1918 d'un office autorisé à délivrer des certificats d'origine, l'aura conduit à constater faussement dans un tel certificat un fait ayant une portée juridique,

celui qui, en induisant en erreur la personne chargée de faire l'enquête sur l'origine d'une marchandise (art. 5 et 9), l'aura conduite à fournir un constat ou rapport faux sur un fait ayant une portée juridique,

sera puni de la réclusion et de l'amende ou de l'emprisonnement et de l'amende.

2. Celui qui, en induisant en erreur, aura obtenu que dans un document d'origine ne constituant pas un certificat d'origine un fait ayant une portée juridique soit constaté faussement, sera puni de l'emprisonnement et de l'amende ou de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 29. 1. Celui qui, pour déterminer l'organe d'un office autorisé à délivrer des certificats d'origine ou la personne chargée de faire l'enquête sur l'origine d'une marchandise ou l'expédition de cette dernière (art. 5, 9 et 14) à procéder à un acte impliquant une violation des devoirs de son service ou de sa charge, lui aura offert, promis, donné ou fait tenir un don ou un autre avantage quelconque, sera puni de l'emprisonnement et de l'amende.

Cette disposition pénale sera aussi applicable lorsque le don ou autre avantage n'aura pas été destiné à l'organe ou à la personne à corrompre ou que, au su et selon la volonté de cet organe ou de cette personne, l'auteur aura offert, promis, donné ou fait tenir à un tiers le don ou autre avantage.

2. Le don ou autre avantage, le cas échéant son produit, est acquis à l'Etat dont les tribunaux ont jugé l'acte punissable.

30 août 1918

Art. 30. 1. Les organes des offices ou les personnes chargées de faire l'enquête sur l'origine d'une marchandise ou l'expédition de cette dernière qui, pour procéder à un acte impliquant une violation des devoirs de leur service ou de leur charge, auront d'avance sollicité, accepté ou se seront fait promettre un don ou un autre avantage quelconque auquel ils n'avaient pas droit, seront punis de la réclusion et de l'amende ou de l'emprisonnement et de l'amende.

2. Les personnes mentionnées sous chiffre 1^{er} ci-dessus qui, pour procéder à un acte n'impliquant pas une violation des devoirs de leur service ou de leur charge, auront sollicité, accepté ou se seront fait promettre un don ou un autre avantage quelconque auquel elles n'avaient pas droit, seront punies de l'emprisonnement jusqu'à six mois ou de l'amende.

3. Les dispositions pénales sous chiffres 1 et 2 seront aussi applicables lorsque le don ou autre avantage n'aura pas été destiné à l'auteur lui-même ou que, au su et selon la volonté de l'auteur, un tiers aura sollicité, accepté ou se sera fait promettre le don ou autre avantage.

4. Le don ou autre avantage, le cas échéant son produit, est acquis à l'Etat dont les tribunaux ont jugé l'acte punissable.

Art. 31. Celui qui, sans avoir été autorisé à délivrer des certificats d'origine, aura usurpé l'exercice de ces fonctions, sera puni de l'emprisonnement et de l'amende ou de l'amende.

Art. 32. Celui qui aura empêché l'organe d'un office (art. 3) ou la personne chargée de faire l'enquête sur l'origine de la marchandise ou l'expédition de cette dernière (art. 5, 9 et 14) de procéder à un acte rentrant

dans ses fonctions officielles ou son service ou qui ne se sera pas conformé à une décision prise par cet organe ou cette personne dans les limites de sa compétence, sera puni de l'amende.

30 août 1918

Art. 33. Celui qui aura violé ou éludé l'exclusion prononcée en vertu des art. 36 à 38 du présent arrêté, sera puni de l'emprisonnement et de l'amende ou de l'amende.

Art. 34. Les cantons poursuivent et jugent les actes punissables mentionnés, pour autant que le Conseil fédéral n'ordonne pas le renvoi au Tribunal fédéral.

Art. 35. Lorsque plainte pénale a été portée, pour contravention aux dispositions pénales sur les documents d'origine, contre l'organe d'un office autorisé à délivrer des certificats d'origine, l'office dont dépend l'organe suspend celui-ci, pour la durée de la procédure pénale, dans l'exercice de ses fonctions relatives aux documents d'origine.

D. Exclusion.

Art. 36. Les offices peuvent suspendre la délivrance de certificats d'origine à une maison, si une plainte a été portée contre un chef, un associé, un organe, un fondé de pouvoirs ou un employé de cette maison pour l'un des actes punissables mentionnés aux art. 24 à 30 et 33 du présent arrêté. La mesure de suspension est immédiatement soumise, avec indication des faits, à l'approbation du Département fédéral de l'économie publique.

Le Département fédéral de l'économie publique peut priver une maison pour la durée de la procédure pénale du droit de se faire délivrer des certificats d'origine, si les conditions prévues au premier alinéa du présent

30 août 1918 article sont remplies. Il n'y a pas de recours contre cette mesure provisoire d'exclusion prise par le Département.

Art. 37. La maison peut être privée pour trois ans au plus du droit de se faire délivrer des certificats d'origine, si le chef, un associé, un organe, un fondé de pouvoirs ou un employé de cette maison a été condamné pour l'un des actes punissables prévus aux art. 24 à 30 et 33 du présent arrêté et s'il est constaté qu'une faute quelconque est imputable, dans cet acte punissable, au chef, à un associé, à un organe de la société ou à un représentant de la maison inscrit au registre du commerce.

La même mesure peut être aussi prise contre le condamné lui-même.

Art. 38. L'exclusion prévue à l'art. 37 du présent arrêté est prononcée par le Département fédéral de l'économie publique à la suite d'une enquête dans laquelle la maison intéressée et l'office de délivrance sont entendus.

Cette mesure définitive d'exclusion prise par le Département peut être attaquée dans les dix jours dès sa communication par voie de recours auprès d'une commission de trois membres nommée par le Conseil fédéral. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Il n'est entré en matière sur les requêtes en revision, concernant les mesures d'exclusion prises par le département ou les décisions prises par la commission de recours que si celles-ci se fondent sur des faits nouveaux ou nouvellement découverts.

E. Dispositions finales.

Art. 39. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 octobre 1918.

L'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916 concernant les certificats d'origine et l'arrêté du Conseil fédéral du 14 octobre 1916 relatif au complément à apporter à l'arrêté du 25 août 1916 concernant les certificats d'origine ne sont plus applicables qu'aux demandes de certificats d'origine présentées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et aux actes punissables commis antérieurement à cette entrée en vigueur.

30 août 1918

Art. 40. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté et pourvoit aux instructions et décisions nécessaires à cet effet.

Berne, le 30 août 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Commerce des métaux précieux.

29 août 1918

(Ordonnance d'exécution du Département fédéral des finances et douanes.)

Le Département fédéral des finances et des douanes,

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 août 1918, concernant le commerce des métaux précieux,

arrête :

Article premier. Il est ordonné la prise d'inventaire de toutes les quantités de métaux précieux, or, argent

et platine, qui se trouvent à l'état non ouvré dans les industries de l'horlogerie, de la bijouterie-joaillerie et orfèvrerie et dans l'industrie électrique, électrochimique et des produits chimiques.

Art. 2. Celui qui est propriétaire ou possesseur de métaux précieux, y compris l'entrepositaire et le détenteur, est tenu de déclarer ses stocks au bureau fédéral des matières d'or et d'argent, à Berne, dans le délai d'un mois à partir de la première publication de la présente décision dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 3. Le commerce des lingots d'or, d'argent et de platine ne peut être effectué que par les maisons qui exerçaient ce genre de commerce avant le 1^{er} août 1914 et qui seront désignées par le bureau fédéral des matières d'or et d'argent.

Toutes les autres maisons autorisées à faire le commerce des matières d'or, d'argent et de platine pourront continuer à acheter ces matières, à l'exception des lingots.

Art. 4. Il est interdit aux industriels utilisant de l'or, de l'argent et du platine d'acheter ces métaux, sous quelque forme que ce soit, à d'autres maisons que celles prévues à l'article 3, 1^{er} alinéa, ci-dessus. Ne sont considérés comme industriels au sens du présent article que ceux qui utilisent effectivement les métaux précieux pour leur industrie.

Pour le commerce du platine, il peut être prévu par le bureau fédéral des matières d'or et d'argent certaines exceptions à cette règle, à condition que ces exceptions soient ordonnées dans l'intérêt de l'industrie.

Art. 5. En vue d'assurer un prompt retour des métaux précieux à l'industrie et leur utilisation par celle-

29 août 1918

ci, les acheteurs autorisés sont tenus de revendre aux maisons prévues au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus le produit de leurs achats, qu'il s'agisse de déchets proprement dits ou de bijoux usagés, ou de ces matières après les avoir fondues.

De même, ces lingots et ceux provenant de la fonte des déchets proprement dits d'or, d'argent et de platine produits dans l'industrie de l'horlogerie et de la bijouterie devront être vendus aux usines de dégrossissage ou d'apprêtage dans le délai de 15 jours dès la date de l'essai. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux lingots d'or tenant moins de 0,300.

Le viel or remis par les bijoutiers-détaillants à des fabricants de bijouterie ou à des usines pour métaux précieux, pour être travaillé et restitué sous forme d'ouvrages ou de dégrossissage ne sera pas déduit du contingent accordé à ces bijoutiers pour les travaux exécutés dans leurs ateliers.

Art. 6. Le produit des achats de lingots dits de commerce effectués dans le cours d'un mois par les maisons autorisées sera réparti par elles le mois suivant entre tous les artisans et industriels intéressés, au prorata des contingents mensuels qui leur sont attribués d'entente avec la Banque nationale suisse.

Art. 7. Il est institué une commission composée de délégués de chacun des principaux groupements d'intéressés. Cette commission se réunira au commencement de chaque mois pour procéder à la répartition entre intéressés du produit des achats de lingots dits de commerce et statuer sur les réclamations éventuelles. Le recours au bureau fédéral des matières d'or et d'argent et au Département fédéral des finances et des douanes est réservé.

29 août 1918 Art. 8. Les prix de vente de l'or, de l'argent et du platine à l'industrie seront fixés par le bureau fédéral des matières d'or et d'argent, après entente avec la direction générale de la Banque nationale suisse et le bureau du syndicat des marchands d'or et des maisons du groupement des usines métallurgiques.

Les prix maxima fixés devront être observés aussi bien de la part de l'acheteur que de celle du vendeur.

Art. 9. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1918. Le bureau fédéral des matières d'or et d'argent est chargé de son exécution. Il a la faculté d'appliquer des amendes jusqu'à la somme de 500 francs dans les cas prévus à l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 août 1918.

Berne, le 29 août 1918.

Département fédéral des finances et des douanes,
MOTTA.

Commerce des métaux précieux.

30 août 1918

(Dispositions d'exécution édictées par le bureau fédéral des matières d'or et d'argent.)

Le bureau fédéral des matières d'or et d'argent,

En exécution de l'ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes, du 29 août 1918, concernant le commerce des métaux précieux,

arrête :

Article premier. Les maisons autorisées à faire l'achat de lingots d'or, d'argent et de platine, prévues à l'article 3, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes, du 27 août 1918, sont les suivantes :

Biennie :

Aufranc & C^{ie}, S. A.,
Banque cantonale de Berne,
H. Jeanmaire,
Usine genevoise de dégrossissage d'or,
J. Zanelli.

La Chaux-de-Fonds :

Banque cantonale neuchâteloise,
Banque fédérale S. A.,
Hochreutiner & Robert S. A.,
Jean-O. Huguenin,
Perret & C^{ie},
Pury & C^{ie},
Société d'apprêtage d'or S. A.,

30 août 1918

Société de banque suisse (Schweiz. Bankverein),
successeur de Reutter & C^{ie},
Usine genevoise de dégrossissage d'or.

Fleurier:

Sutter & C^{ie}.

Genève:

Frutiger, Max,
Hochreutiner & Robert S. A.,
V. Scherer & C^{ie},
Usine genevoise de dégrossissage d'or.

Le Locle:

Banque du Locle,
Maire, Georges.

Le Noirmont:

Banque cantonale de Berne.

Porrentruy:

Banque cantonale de Berne,
Banque populaire suisse.

Saignelégier:

Banque cantonale de Berne,
Banque populaire suisse.

St-Imier:

Banque populaire suisse.

Tramelan:

Banque cantonale de Berne,
Banque populaire suisse.

Zurich:

D. Steinlauf.

Art. 2. Les maisons ci-dessus non apprêteurs revendront dans le délai de 15 jours dès la date de l'essai tous les lingots d'or tenant plus de 0,300 et ceux d'ar-

gent et de platine qu'elles auront achetés, aux usines spécifiées ci-après qui ont l'obligation d'apprêter ces lingots pour l'industrie.

30 août 1918

Biennie:

Usine genevoise de dégrossissage d'or.

La Chaux-de-Fonds:

Perret & C^{ie},

Société d'apprêtage d'or S. A.,

Usine genevoise de dégrossissage d'or.

Genève:

Max Frutiger,

V. Scherer & C^{ie},

Usine genevoise de dégrossissage d'or.

Le Locle:

Banque du Locle.

Zurich:

D. Steinlauf.

Art. 3. Toutes les maisons mentionnées à l'article 1^{er} sont autorisées à fournir aux artisans et industriels, outre les matières affinées, l'or, l'argent et le platine ouvrés (dégrossissage) ou non ouvrés.

Art. 4. La commission prévue à l'article 7 de l'ordonnance d'exécution du 29 août 1918 sera composée des délégués suivants :

1^o Syndicat des marchands d'or et d'argent: M. Franz Wilhelm, La Chaux-de-Fonds.

2^o Groupement des usines de dégrossissage: MM. J. Favez, Genève, Charles Lardet, Le Locle, et R. Goetschmann, La Chaux-de-Fonds.

3^o Groupement des Usines métallurgiques: M. Arthur Robert, Genève.

30 août 1918

- 4º Chambre suisse de l'horlogerie : M. Paul Mosimann, conseiller national, La Chaux-de-Fonds.
- 5º Société suisse des fabricants de boîtes de montres en or : M. G. Scharpf, La Chaux-de-Fonds.
- 6º Fédération des fabricants de boîtes de montres argent : M. A. Rossel, Tramelan.
- 7º Syndicat des fabricants suisses de montres or : M. C. Girard-Gallet, La Chaux-de-Fonds.
- 8º Syndicat des fabricants suisses de montres argent, métal et acier : M. Fritz Favre, Bienne.
- 9º Syndicat des fabricants de chaînes d'or et bracelets extensibles : M. Ch. Gay, Genève.
- 10º Association des fabricants de bijouterie-orfèvrerie de la Suisse orientale : M. Alb. Weber, Berne.
- 11º Association des bijoutiers-joailliers de Genève : M. A. Pochon, Genève.
- 12º Association suisse des bijoutiers-orfèvres : M. H. Schæfer-Walker, Bienne.
- 13º Fédération des ouvriers métallurgistes et horlogers : M. A. Grospierre, conseiller national, Berne.

En cas d'empêchement des délégués nommés, ils auront à se faire remplacer par un autre représentant de leur groupement.

Chaque groupement prendra à sa charge les frais occasionnés à ses délégués pour les réunions de cette commission.

Art. 5. Les prix d'achat et de vente de l'or, de l'argent et du platine sont fixés comme suit, jusqu'à nouvel ordre :

Or : Achat de lingots et déchets : *fr. 3690* le kg. de fin, frais de fonte et d'affinage à déduire. Vente d'or aux industriels : *fr. 3725* le kg. de fin, plus frais de dégrossissage ou d'apprêtage.

Argent: Achat de lingots et déchets: *fr. 190* le kg. de fin, frais de fonte et d'affinage à déduire. Vente d'argent aux industriels: *fr. 202.50* le kg. de fin, plus frais de dégrossissage ou d'apprêtage, et d'affinage s'il y a lieu. 30 août 1918

Platine: Achat: *fr. 30,000* le kg., sous déduction des frais de traitements s'il y a lieu. Vente: *fr. 35,000* le kg., plus frais de dégrossissage s'il y a lieu.

Art. 6. Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1918.

Berne, le 30 août 1918.

Bureau fédéral des matières d'or et d'argent:
Le directeur, SAVOIE.

Arrêté du Conseil fédéral
réglant

3 septembre
1918

la fourniture de bois à papier aux fabriques suisses de papier, de cellulose et de pâte de bois.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Le Département fédéral de l'inté-